

CAMERA PENALE DI NAPOLI

# Il carcere possibile

o.n.l.u.s.



## Guide aux droits et devoirs des détenus

© **IL CARCERE POSSIBILE ONLUS**

*Siège Legal:*

Napoli, Centro Direzionale, Palazzo di Giustizia, Camera Penale di Napoli

*Siège social:*

Napoli, Via S. Lucia N. 123

[www.ilcarcerepossibileonlus.it](http://www.ilcarcerepossibileonlus.it) / [info@ilcarcerepossibileonlus.it](mailto:info@ilcarcerepossibileonlus.it)

*en collaboration avec*

Dipartimento dell'Amministrazione Penitenziaria

Provveditorato Regionale della Campania

Directions des Etablissements de : Ariano Irpino, Arienzo, Avellino,

Benevento, Carinola, Eboli, Lauro, Napoli-Poggioreale,

Napoli-Secondigliano, Pozzuoli, S.M.C.Vetere, Sala Consilina,

Salerno, Vallo della Lucania,

Hôpitaux Psychiatriques d'Aversa et Naples

*e parrainage et la contribution de la*

Regione Campania - Assessorato alle Attività Produttive

Garante delle persone sottoposte a misure restrittive della libertà  
personale della Regione Campania

Consiglio dell'Ordine degli Avvocati di Napoli

*Traductions en albanais, arabe, français, anglais et roumain*

Centre Lifelong Learning de l'Université l'Orientale de Naples



Consiglio dell'Ordine  
degli Avvocati di Napoli



Università Orientale di Napoli  
"L'Orientale"  
Centro eLifeLong Learning

*Voir et vivre,  
sur le sol libre comme un peuple libre.  
A ce moment, je pourrais alors dire:  
"Stop puis, tu es si belle,  
la trace de mes jours sur la terre  
ne vont pas disparaître pour toujours"*

Goethe, Faust

*Nous remercions pour ce travail :*

Gli Avvocati: Marialessandra Cangiano, Francesco Cossu, Brunella Fraietta, Elena Lepre, Angelo Mastrocola, Riccardo Polidoro, Massimo Vetrano ;

La Prof.ssa Adriana Tocco «Garante delle persone sottoposte a misure restrittive della libertà personale della Regione Campania» ;

La Prof.ssa Luigia Melillo, Presidente del Centro Lifelong Learning dell'Università di Napoli l'Orientale ;

La scrittrice Valeria Parrella ;

Il Dott. Stefano Vecchio - Direttore Dipartimento Farmacodipendenze ASL NA1 ;

Il Dott. Rino Pastore - Responsabile UOT SerT Area Penale Dipartimento Farmacodipendenze pour le paragraphe 4 du Chapitre IX ;

Il Prof. Raffaele Pempinello - Direttore V UOC, Dipartimento Malattie Infettive ad Alta Complessità e correlate all'AIDS - A. O. "D.Cotugno" ;

La Dott.ssa Maria Donata Iannece - Dirigente UOS del Supporto infettivologico detentivo A.O. "D.Cotugno" pour le paragraphe 5 du Chapitre IX.

Un guide s'appelle comme ça parce qu'elle guide, c'est à dire elle met sur un chemin. En ce cas, le chemin difficile est représenté par la détention, mais c'est un chemin à parcourir et cela aussi peut avoir son sens. L'espoir de ceux qui se trouvent à l'extérieur est que les détenus et leurs familles ne se sentent pas seuls, qu'il est possible de parcourir ensemble un chemin vers une détention digne, et ce guide est un des moyens pensés dans ce but, afin de NOUS donner la possibilité d'accompagner sous «les bras» tous ceux qui ont besoin d'aide, renseignements et éclaircissements. Parce qu'il n'y a pas d'autre choix pour la personne qui souhaite vivre avec dignité, que la garantie ou la lutte afin que cette dignité soit un bien partagé.

*Valeria Parrella*

## **IL CARCERE POSSIBILE ONLUS**

Il Carcere Possibile a été créé en avril 2003, comme projet de la Chambre Pénale de Naples, successivement transformé en ONG.

Il Carcere Possibile Onlus a comme objectif la solidarité sociale, civile et culturelle pour les détenus, selon les principes énoncés dans l'article. 27, deuxième et troisième alinéas de la Constitution de la République Italienne : «Le détenu n'est considéré coupable qu'à la condamnation définitive», «Les peines ne peuvent pas consister en des traitements contraires à la dignité humaine et ils doivent viser à la rééducation du détenu».

Parmi les objectifs de l'Association il y a la sauvegarde à tout niveau, même judiciaire, des droits des prisonniers, et la promotion d'actions, même juridiques, pour défendre ces droits et en exiger le respect. D'autres actions sont prévues aussi pour demander des indemnisations pour tout dommage subi par les prisonniers.

Ces dernières années l'Association a mené une activité concrète de dénonciation des conditions de vie dans les prisons et a organisé de nombreuses initiatives visant à la rééducation et la réinsertion des prisonniers.

Elle travaille en collaboration avec la «Proveditorato dell'Amministrazione Penitenziaria» Direction générale des prisons et le «Garant des détenus» de la Région Campanie.

**INTRODUCTION** page 12

---

**CHAPITRE 1** page 14

**ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT.**

**LES PREMIÈRES ACTIVITÉS**

Du Bureau d'immatriculation à la cellule

Communications de la détention à la famille

Désignation d'un avocat

L'argent

Situation personnelle et juridique

---

**CHAPITRE 2** page 23

**L'ÉTABLISSEMENT ET SON ORGANISATION**

La cellule

L'équipement

Connaître les interlocuteurs

Les transferts

La perquisition

---

**CHAPITRE 3** page 29

**LES RÈGLES DE CONDUITE**

Les règles à observer

Les sanctions

Régime de surveillance spéciale

Mesures de précaution

Suspension et remises des sanctions

Procédures disciplinaires

Les avantages

## CHAPITRE 4 LES DEMANDES

page 35

- La “domandina”
- Le “modèle 13”
- Le droit de poser une réclamation
- Les instances aux Magistrats de Surveillance
- Procédure de demande d’emploi à l’intérieur de l’établissement et rémunération
- Le travail à l’extérieur de l’établissement
- La demande de transfèrement
- La demande de voter aux élections

## CHAPITRE 5 RELATIONS AVEC L’EXTERIEUR

page 44

- Les visites
- Les appels téléphoniques
- Les colis
- Le courrier

## CHAPITRE 6 NOURRITURE

page 49

- Nutrition
- Le magasin
- Les représentants

## CHAPITRE 7 RELIGION - INSTRUCTION - SPORT

page 51

- La liberté religieuse
- L’instruction
- Le sport

## CHAPITRE 8 LES PRISONNIERS ETRANGERS

page 54

- L’expulsion
- Permis de séjour pour des raisons de justice
- Le droit à l’interprète et à la traduction
- La Convention de Strasbourg

## CHAPITRE 9 SANTÉ

page 59

- Hygiène
- Le style de vie
- L’assistance sanitaire
- La toxicomanie
- SIDA

## CHAPITRE 10 COÛTS JUDICIAIRES ET MAINTIEN EN PRISON

page 65

- Les dépenses
- La remise de la dette
- Pour les prisonniers-travailleurs

## CHAPITRE 11 LA SORTIE DE PRISON

page 66

La liberté

---

## CHAPITRE 12 DU CÔTÉ DE LA FAMILLE

page 67

Le sentiment de perte

L'avocat

La situation juridique

Les visites, les colis, le courrier, les appels téléphoniques

---

## ANNEXES

page 70

Le Garant des personnes soumises à des mesures de restriction de la liberté personnelle

Les variables organisationnelles

Questionnaire aux Directeurs des établissements de la Campanie

## INTRODUCTION

Ce **Guide aux droits et devoirs des détenus** veut fournir aux prisonniers et leurs familles un instrument pour s'orienter dans la prison et faire face à une détention consciente aussi bien des droits que des règles à respecter pendant la détention. Les règles ne sont pas toujours faciles à interpréter et elles manquent d'une coordination donnant une vision systématique et complète. C'est pourquoi en écrivant ce guide nous avons voulu essayer de tracer un chemin pour accompagner les détenus dans un moment si tourmenté de leur vie qui les voit privés de leur liberté. Des initiatives semblables ont été déjà entreprises par d'autres organismes. Nous pouvons citer par exemple les «guides» publiés à Padoue, Turin, Gênes, Vérone, Florence et Bologne, tous disponibles sur le site [www.ristretti.it](http://www.ristretti.it), site du Journal de la Chambre de Détention de Padoue et de l'Établissement Pénitentiaire pour les femmes la de Giudecca. Notre travail, tout en tenant compte de ces expériences, se veut caractérisé par la «contextualisation» des informations fournies, avec une référence particulière aux pratiques en usage dans les établissements de la Région Campanie. Pour réaliser ce guide la collaboration avec le Département de l'administration Pénitentiaire nous a été indispensable et en particulier avec la Direction Régionale de la Campanie, la Direction des Établissements, et le Garant des Droits des prisonniers de la Région Campanie. Informer les détenus et leurs familles représente un devoir juridique, mais c'est aussi un devoir moral de solidarité. C'est un devoir établi par la loi qui reflète les principes de civilité les plus élémentaires, car la perte de liberté pour les détenus et l'attente de leurs familles doivent

être réconfortés par la certitude et la transparence dans un moment si difficile de leur existence. Toutefois ce qui est établi par les lois et transcrit dans ce guide ne correspond pas toujours à la réalité. Le surpeuplement des établissements, leurs mauvaises conditions logistiques, la diminution des ressources économiques, ne permettent pas une pleine application de ces règles. Ici nous voulons décrire ce que la loi prévoit actuellement ainsi que les pratiques en usage dans chaque Etablissement, afin que les différences, où il y en a, puissent être connues par ceux qui sont obligés de vivre en prison. Ces carences ne pénalisent pas seulement les détenus, mais souvent aussi le personnel de l'Administration Pénitentiaire, qui doit passer, en travaillant, une grande partie de leur journée dans les établissements pénitentiaires. Cependant, les détenus n'ont pas d'organisations syndicales auxquelles s'adresser alors qu'il est important de les instruire aussi bien sur leurs droits que sur les règles à respecter en prison. Avec ce travail nous souhaitons contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les prisons, pour une réintégration sereine répondant aux principes de notre Constitution. Le questionnaire figurant en l'annexe, permet de vérifier "la vie quotidienne" de chaque établissement de la région, avec des informations pratiques pour les prisonniers et leurs familles.

## ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT. LES PREMIÈRES ACTIVITÉS

### 1. Du Bureau d'immatriculation à la cellule

- Le premier contact officiel avec l'établissement a lieu dans le Bureau d'Immatriculation. C'est là que le détenu est fouillé, qu'on lui relève successivement ses empreintes digitales, ses coordonnées et des photos signalétiques.
- Un numéro de matricule lui est attribué, et il sera le même pendant toute la détention.
- L'argent, les objets de valeur et tout objet susceptible de vérification est retiré au détenu.
- Par la suite il pourra demander la restitution de certains objets (de valeur moyenne, ou autorisés par la Direction) sous présentation d'une demande écrite adressée au Directeur.
- En arrivant, le premier entretien se passe avec un expert du «Service d'Observation et du Traitement» et c'est le moment où il faut communiquer tout problème éventuel concernant des situations personnelles particulières.
- Cet entretien, concernant le titre de l'infraction, l'éventuelle adhésion à un clan de délinquance, l'état éventuel de toxicomanie et des raisons d'ordre sexuel, déterminera l'attribution à un certain département de réclusion et le type de traitement auquel le détenu sera soumis.
- Un dossier personnel est rédigé avec tous les renseignements concernant la personne et l'«histoire» de sa détention. À la fin de chaque semestre il serait noté dans ce dossier l'avis exprimé par la direction, qui est important pour l'attribution des avantages.
- Au plus tard le lendemain de son arrivée à l'établissement il passera

à un examen médical.

- A cette occasion, il faut prévenir le médecin de tout problème de santé éventuel :

dépendance à l'alcool ou à la drogue, allergies, intolérance alimentaire, besoin de suivre un régime alimentaire spécifique, la prise de médicaments. Il est convenable de fournir toute la documentation médicale à disposition pour permettre à la structure sanitaire de l'Etablissement d'avoir des références utiles pour l'individualisation et le traitement des pathologies éventuelles.

- Les opérations d'entrée terminées, un agent de la police est chargé du transfère dans la cellule et de faire signer un document avec la description de l'état des lieux.
- Il est conseillé, avant de mettre la signature, de vérifier que tous les objets soient vraiment dans les conditions décrites, afin d'éviter que l'on facture au détenu des dommages qu'il n'a pas causés.

## 2. Communications de la détention à la famille

- Le détenu a le droit de prévenir sa famille de sa détention, par lettre ou par télégramme. S'il n'a pas d'argent, l'Administration doit prendre en charge les frais d'expédition, donnant des timbres et du papier au détenu, ou en envoyant un télégramme, sur demande écrite et motivée, où il faut préciser d'être dépourvu d'argent.
- L'Administration prend en charge seulement la nouvelle de la première entrée et / ou d'un éventuel transfère.
- Pour les étrangers, il est possible de demander au Bureau d'Immatriculation de prévenir l'Ambassade ou le Consulat de leur pays d'origine de leur détention.

## 3. Désignation d'un avocat

- En absence d'un avocat de confiance, le magistrat chargé du cas doit désigner un avocat d'office, dont le nom est indiqué dans l'ordre donné au moment de l'arrestation. Cette désignation, de confiance ou d'office, est toujours nécessaire car la défense dans le procès s'exerce à travers un défenseur. Il est possible de désigner jusqu'à deux défenseurs de confiance. La nomination d'un troisième défenseur, sans la révocation d'au moins un des autres deux, n'est pas faisable.
- La nomination de l'avocat de confiance comporte l'exclusion immédiate de l'avocat d'office.
- Même si la désignation d'un avocat de confiance a eu lieu devant l'Autorité Judiciaire, il est recommandé de formaliser cette nomination dans les délais les plus brefs à l'Etablissement, en complétant le formulaire approprié mis à disposition par l'Administration. Cela sert à garantir un entretien avec son avocat le plus rapidement possible. En fait, la partie de l'Administration chargée des entretiens n'est pas toujours informée de la désignation effectuée dans les actes du procès pénal, et dans ce cas l'avocat qui se rend à la prison pour demander un entretien avec son client ne possède pas toujours un acte judiciaire certifiant son statut de défenseur.
- Si le détenu n'a pas de nom pour le défenseur de confiance, mais s'il veut en choisir un pour ne pas être représenté par celui d'office, il peut consulter le Tableau de l'Ordre des avocats qui se trouve au Bureau d'Immatriculation.
- Il est strictement interdit aussi bien au personnel de l'Administration Pénitentiaire qu'aux agents de police qui ont arrêté l'accusé, de lui indiquer le nom du défenseur.
- L'accusé a le droit de s'entretenir immédiatement avec son avocat, sauf dans le cas où l'autorité judiciaire a imposé une interdiction

justifiée au moment de l'arrestation. Cette interdiction ne peut pas dépasser les cinq jours.

- Tant l'avocat de confiance que celui d'office doivent être rémunérés pour le travail effectué.
- Si l'accusé se trouve en détresse économique, il peut demander une aide de la part de l'État (appelé «Gratuito Patrocinio»). Dans ce cas, les honoraires de l'avocat, les frais de justice, les honoraires des consultants et des enquêteurs ne seront pas facturés au détenu. Toute le monde peut accéder à cet avantage, les Italiens, les étrangers et les apatrides résidants en Italie.
- Pour jouir de cette aide, il faut que le revenu imposable, résultant de la dernière déclaration de revenus, ne dépasse pas les 10,628.16 euros, sous réserve d'ajustements dans certaines limites tous les deux ans.
- Ce chiffre est augmenté de 1.032,91 euros pour chaque membre de la famille vivant au même domicile. Ce plafond est déterminé par la somme des revenus de tous les membres de la famille.
- Les enquêtés, les accusés et les condamnés par une sentence définitive pour des crimes en matière fiscale sont exclus de cette aide.
- En outre, les récentes mesures législatives ont exclu aussi les détenus qui ont été définitivement condamnés pour des crimes d'association de malfaiteurs avec la mafia, ou pour avoir commis des crimes pour favoriser la mafia, ou le trafic de drogue.
- Tous ceux qui jouissent de l'aide n'ont droit qu'à un seul défenseur.
- La demande doit être signée personnellement par le détenu, par un acte reçu de la part de la Direction de l'Etablissement, qui la note dans le registre approprié afin de la présenter ou l'envoyer à l'Autorité Judiciaire. Une alternative possible est de faire présenter la demande

directement à l'Autorité Judiciaire par le biais de l'avocat désigné, qui en authentifiera la souscription. Les effets de la demande se réalisent à partir du moment de sa présentation.

- Il faut joindre à la demande une auto-certification du demandeur et des éventuels membres de sa famille, dans laquelle il faut indiquer les revenus et l'éventuelle possession de biens meubles ou immeubles enregistrés, dont la falsification constitue un crime.
- Les demandeurs non appartenant pas à la Communauté Européenne doivent joindre une certification, relâchée de l'autorité consulaire qui confirme les déclarations relatives aux biens et aux revenus perçus dans le pays d'origine. En cas d'impossibilité de produire immédiatement le certificat, ce dernier peut être déposé à une date ultérieure, mais sous les vingt jours, par l'avocat nommé ou par un membre de la famille.
- Seuls aux défenseurs inscrits au Tableau «L'aide juridique» sera reconnu le paiement des honoraires de la part de l'Etat. Le registre est mis à disposition par l'Etablissement Pénitentiaire.

#### 4. L'argent

- Il n'y a pas de circulation d'argent dans la prison et il est même interdit d'en tenir. A l'entrée, l'argent est retiré et gardé par le comptable administratif de l'établissement. Le détenu reçoit un papier appelé «Libretto» (= livret) indiquant les détails de l'argent disponible, et constamment mis à jour avec les détails des dépenses effectuées en prison et des entrées éventuelles.
- L'argent peut être versé par quelqu'un de l'extérieur, mais uniquement par mandat-postal ; il est interdit d'en recevoir par courrier.
- La façon la plus simple et la moins coûteuse pour les familles, les conjoints ou des personnes autorisées à tenir des entretiens, pour

verser de l'argent est de le remettre au guichet spécialisé de la prison.

- Les dépenses pour l'achat de produits à l'entrepôt ou à l'extérieur de la prison, pour les appels téléphoniques et le courrier, sont toutes notées sur le «libretto» et elles ne sont réalisables que si le détenu dispose de l'argent nécessaire.
- La disponibilité de l'argent pour chaque personne a un plafond de 1.000,00 euros pour les condamnés et de 2.000,00 euros pour ceux qui sont en attente de jugement. Si ce plafond est dépassé (par exemple à cause d'un virement effectué pas son employeur) l'argent sera crédité dans un livret auprès d'une banque à l'extérieur.
- Enfin, le détenu peut également se servir de l'argent de son «libretto» pour payer les honoraires du défenseur, sur demande. Dans ce cas-ci, le plafond d'argent déposé peut être dépassé, ainsi que pour le paiement d'amendes, pénalités et dettes.

## 5. Situation personnelle et juridique

• La situation juridique est essentielle pour la possibilité de demander des autorisations et / ou des avantages ; elle est importante aussi pour identifier la personne compétente à laquelle remettre les demandes.

• Situation juridique selon la phase de procédure judiciaire

### EN CAS DE MESURES D'APPEL

- objet de l'enquête : les suspects
- après la demande ou le renvoi en jugement : les accusés
- jugés en premier degré : les appelants
- jugés en deuxième degré : les appelants

### SANCTION POUR LES CRIMES COMMIS

- lorsque la sentence est devenue définitive : condamné
- L'autorité de référence pour les permis est :

le tribunal jusqu'à la sentence de premier degré ; le directeur de la prison ou le Magistrat de surveillance dans tous les autres cas, où il possède le statut d'appelant (jusqu'à la décision de deuxième degré), demandeur (s'il attend la décision de la Cour de Cassation), condamné (si la condamnation est devenue irrévocable).

- L'autorité de référence pour dispenser les avantages prévus par le règlement pénitentiaire, accordé seulement aux «condamnés définitifs», est le Juge ou la Cour de surveillance du lieu de détention.
- La condamnation définitive pour des crimes mentionnés à l'art. 4 bis, du règlement pénitentiaire, interdit ou limite l'accès aux avantages, aux droits et aux autorisations.

Les crimes pour lesquels ne sont pas prévus d'avantages sont les suivants :

- Les crimes commis avec des fins de terrorisme ou de subversion de la démocratie ;
- Les crimes d'association avec la mafia ;
- Les crimes commis en faveur de la mafia ou pour la promouvoir ;
- Les crimes d'esclavage, de traite des personnes, d'achat et vente d'esclaves ;
- Le crime d'enlèvement pour extorsion ;
- Le crime de complot visant à la contrebande de tabac produit à l'étranger ;
- Le crime d'association de malfaiteurs en vue de trafic illégal de drogue.
- Dans tous ces cas, l'interdiction peut être retirée si le détenu collabore avec la justice, ou si le Tribunal compétent établit l'impossibilité, l'inexigibilité, l'inutilité ou la futilité de sa collaboration, après avoir vérifié l'absence des liens existants avec le crime organisé.
- Les restrictions sur l'accès aux avantages sont prévues pour les

personnes condamnées pour les crimes suivants :

- homicide volontaire ;
- prostitution de mineurs et crimes plus graves, liés à la pornographie
- violence sexuelle
- vol qualifié et extorsion
- contrebande aggravée, article 291 ter DPR n.43/73
- possession de grandes quantités de drogues
- association ayant pour but des crimes de violence sexuelle et la violation des dispositions sur l'immigration
- association visant à la contrefaçon et au commerce de marchandises contrefaites

## L'ETABLISSEMENT ET SON ORGANISATION

### 1. La cellule

- Les Établissements sont organisés de façon à créer de différentes sections, en fonction de critères répondant à des raisons de sécurité et à éviter toute forme de contact entre des sujets de type de dangerosité différente.
- La cellule, définie "chambre" par la loi, doit répondre à des normes de conformité.
- Les fenêtres doivent permettre le passage direct de la lumière naturelle et de l'air. Tout barreaux empêchant cette transition est interdite. Les barreaux sont admis seulement pour des raisons de sécurité, mais ils doivent permettre la circulation d'air suffisant et de la lumière.
- Les boutons d'éclairage artificiel des chambres, ainsi que ceux pour le fonctionnement de la radio et de la télévision, sont situés aussi bien à l'extérieur pour le personnel, qu'à l'intérieur. Le personnel peut exclure le fonctionnement des boutons situés à l'intérieur si l'utilisation des appareils peut compromettre la cohabitation pacifique des détenus.
- L'éclairage de nuit, qui permet les inspections de la part du personnel, doit être réduit d'intensité.
- Les toilettes, équipées de lavabo et douche, sont placées dans une pièce annexe à la chambre et doivent disposer d'eau courante chaude et froide.

## 2. L'équipement

- L'administration pénitentiaire fournit tout ce qu'il faut à l'hygiène personnelle, le lit, les vêtements et linge. Pour chaque vêtement est prévue une durée d'utilisation. Si la détérioration anticipée n'est pas imputable à l'usage, le détenu est tenu au dédommagement.
- Le détenu a le droit d'utiliser son linge. Un service de blanchisserie est disponible, aux frais du détenu.

## 3. Connaître les interlocuteurs

- Après l'entrée dans l'Établissement il est important d'apprendre immédiatement quelles sont les personnes de référence et surtout quelles sont leurs compétences. Le personnel sera plus au moins nombreux par rapport à la dimension de l'établissement. Normalement la structure pour la gestion est la suivante :
  - La Direction, composée du Directeur et des Directeurs adjoints. Elle est responsable de la gestion et de ligne politique pour la détention de l'établissement. Les détenus peuvent s'adresser à la Direction par lettre ou par «domandina».
  - Le Corps de Police Pénitentiaire, dont le rôle est central et fondamental pour l'organisation de l'Établissement. Il s'occupe non seulement de la surveillance et de sécurité, mais également des traitements de réadaptation, dans le cadre des groupes de travail. Il s'occupe aussi des transfèrements et de la surveillance à l'extérieur (p. ex. dans les hôpitaux). Dans les prisons il faut vouvoyer le personnel (en italien, on utilise la forme LEI, c'est à dire la troisième personne du singulier). Le personnel s'adresse à l'intéressé par son nom de famille, tandis que le prisonnier s'adresse au personnel selon ses grades. Les grades de la Police Pénitentiaire sont les suivants :
    - Agent (épaulette sans grades ou avec une seule flèche rouge) ;

- Assistant (épaulette avec deux, ou trois, flèches rouges) ;
- Surintendant (épaulette avec une ou plusieurs barres d'argent) ;
- Inspecteur (épaulette avec un ou plusieurs pentagones d'argent) ;
- Commissaire ou Commandant (épaulette avec deux ou trois étoiles d'argent).
- LE SERVICE D'EDUCATION organise et coordonne les activités internes, l'école, le travail, les initiatives culturelles et sportives, en collaboration avec d'autres opérateurs. Les éducateurs participent au groupe d'observation et de traitement, qui définit le chemin de rééducation du sujet.
- LE SERVICE TOXICOMANIE (SER.T) : il aide les personnes ayant des problèmes de toxicomanie et dépendance à l'alcool. Il fournit l'assistance sanitaire et de réadaptation, grâce à des programmes thérapeutiques et des entretiens d'orientation.
- LES ASSISTANTS SOCIAUX : leur tâche est d'entretenir les relations avec le monde extérieur, notamment avec la famille et le travail. Ils ont des contacts avec des ressources externes et les services régionaux pour la réinsertion dans la société une fois la détention terminée.
- LE «BUREAU D'EXÉCUTION PÉNALE EXTÉRIEUR» (UEPE) a pour tâche de suivre à l'extérieur de condamné jouissant de mesures alternatives à la détention, soit s'il est déjà détenu, soit s'il est laissé directement en liberté. Il mène des enquêtes socio-familiales et propose à l'Autorité Judiciaire un programme de traitement à appliquer aux condamnés qui demandent des mesures alternatives à la détention. Il vérifie également l'exécution du programme et il fait un compte rendu à l'Autorité Judiciaire, en proposant de possibles changements ou la révocation des avantages.
- LE PSYCHOLOGUE : sur demande de la Direction, s'occupe de

l'observation du traitement. Le psychologue «de prison» est une figure stable, permanente et essentielle, qui coordonne le travail de la direction, des éducateurs, des assistants sociaux, des médecins. Il a acquis, au fil des ans, de nouvelles compétences concernant les soins pour les nouveaux arrivés et la toxicomanie.

- **LES ASSISTANTS BÉNÉVOLES** : ne sont pas des employés de la prison et ils s'occupent de l'assistance et de l'éducation. Ils sont autorisés à entrer dans les prisons pour participer au soutien moral et à la réinsertion future dans la société, pour coopérer avec les centres des services sociaux en faveur de la probation et du régime de semi-liberté et pour assister les détenus sortant de prison et leur famille. Il est possible obtenir un entretien avec les bénévoles, en faisant la demande à la Direction. Cet entretien, sans la présence de tiers, consiste principalement dans l'écoute des besoins de la personne afin de comprendre quelles interventions lui sont nécessaires.
- **Soutien moral** : le bénévole peut aider à surmonter des moments de crise et des états d'anxiété dus à l'emprisonnement, ou au fait d'avoir brusquement interrompu toutes relations avec sa famille.
- **Aide pratique** : le bénévole peut aider le détenu à satisfaire certains besoins, comme se procurer des livres, des cigarettes et des vêtements.
- **L'information** : le volontaire peut fournir des informations et collaborer dans les domaines suivants :
  - Dossiers et registres d'état civil (en collaboration avec les bureaux municipaux et de travail pour la délivrance du carnet de travail et du code fiscal pour l'inscription dans les listes d'emploi, pour la délégation au retrait des pensions) ;
  - les dossiers d'assurance et sociale ;
  - les dossiers pour les écoles, les universités, les indications

relatives aux examens,

- des renseignements sur le fonctionnement du système judiciaire,
- des renseignements concernant les services régionaux thérapeutiques contre l'alcool, la toxicomanie et d'autres maladies.
- la participation à des rites religieux.

#### 4. Les transferts

- L'établissement fournit également l'accompagnement du lieu de détention à des lieux à l'extérieur, comme par exemple au Tribunal pour le procès. L'accompagnement est appelé «traduzione».
- Pendant les transferts individuels l'utilisation de menottes est requise seulement lorsque la personne est dangereuse ou s'il y a danger de fuite et / ou parce que les circonstances rendent difficile l'accompagnement. Le cas est évalué par l'Autorité Judiciaire de poursuite ou par la Direction de l'établissement.
- Pour les transferts de groupe l'utilisation de menottes multiples modulaires est obligatoire.
- Le règlement pénitentiaire prévoit que la police doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de soustraire les personnes détenues à la curiosité d'autrui et à toute forme de violation de la vie privée.

#### 5. La perquisition

- Les cas où il est possible effectuer des perquisitions sont établis par le règlement interne de chaque établissement et elles sont possibles seulement pour des raisons de sécurité. Dans les situations non prévues par le règlement un ordre du Directeur est nécessaire.
- En cas d'urgence, le personnel peut agir de sa propre initiative,

informant le Directeur, et en lui précisant l'état d'urgence.

- La perquisition est effectuée par deux membres du Corps de Police Pénitentiaire (dans des cas exceptionnels, tels que les perquisitions générales, même par la Police) du même sexe que la personne à fouiller. Elle doit être effectuée dans le respect de la dignité des personnes et des choses qui leur appartiennent.
- Lorsque le détenu est transféré dans un autre établissement, il est toujours soumis à une fouille individuelle avant de laisser sa prison de provenance.

## LES REGLES DE CONDUITE

### 1. Les règles à observer

- En prison, il y a des règles précises qu'il faut connaître et respecter. La violation de ces règles entraîne des sanctions qui aggravent la situation déjà difficile de la détention.
- La vie en prison est réglé selon le Système Judiciaire, le Règlement d'exécution du Système Judiciaire et le Règlement de l'établissement s'il en possède.
- A ces sources il faut ajouter les pratiques établies, qui, bien que non traduites en règles écrites, ajoutent des interdictions et qui défendent des comportements.
- Les comportements pour lesquels il y a une pénalité sont les suivants :
  1. négligence dans le nettoyage et dans l'ordre de la personne ou de la chambre ;
  2. abandon injustifié de la place assignée ;
  3. non- accomplissement volontaire du travail obligatoire ;
  4. attitudes et comportements fastidieux envers la communauté ;
  5. jeux ou d'autres activités non autorisés par le règlement intérieur ;
  6. simulation d'une maladie ;
  7. trafic de marchandises dont la possession est autorisée ;
  8. possession ou trafic d'objets non autorisés ou d'argent ;
  9. communications frauduleuses avec l'extérieur ou à l'intérieur pendant la période d'isolement pour l'exécution de la sanction de l'exclusion des activités en commun ;

10. actes indécents ou contraires à la moralité publique ;
11. intimidation des autres détenus ou oppression à leur encontre ;
12. falsification de documents obtenus par l'administration et confiés au prisonnier ;
13. appropriation ou dommages de biens de l'administration ;
14. possession ou trafic d'outils d'offense ;
15. attitude offensive contre les employés de la prison ou d'autres personnes qui accèdent à l'établissement pour travail ou visite ;
16. non observation ou retard injustifié dans l'exécution des ordres et des instructions ;
17. retards non justifiés dans le retour en cas de permissions, sorties ou licences ;
18. participation à un désordre ou une émeute ;
19. la promotion de désordre ou d'émeutes ;
20. évasion ;
21. tout acte considéré comme crime par la loi, commis au détriment des camarades, des employés de la prison ou des visiteurs.

## 2. Les sanctions

• Le détenu ne peut pas être puni pour une conduite qui n'est pas expressément mentionné comme infraction à la loi. La peine peut être imposée par décision motivée. Après la notification de l'accusation, il est autorisé à présenter sa défense. Les Organes députés à imposer une sanction sont le Directeur et, pour les cas les plus graves, le Conseil de Discipline composé du Directeur (en son absence, de la personne de plus haut degré) dans le rôle de Président, d'un médecin et d'un éducateur.

• Les sanctions sont les suivantes :

- un rappel du Directeur. C'est la sanction la moins grave ;

- un avertissement du Directeur effectué en présence des membres du personnel et d'un groupe de détenus ;
- l'exclusion des loisirs et des sports, jusqu'à un maximum de 10 jours (décidée par le conseil de discipline) ;
- l'isolement durant leur séjour à l'air libre pendant une durée n'excédant pas les 10 jours (décidée par le conseil de discipline) ;
- l'exclusion des activités ordinaires jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 jours (décidée par le conseil de discipline). C'est la sanction la plus sévère et elle consiste en un isolement continu dans une chambre normale, sauf si le comportement de la personne est susceptible de provoquer des dérangements de l'ordre et de la discipline. Les personnes isolées ne peuvent pas communiquer avec leurs camarades. Cette pénalité ne peut être effectuée sans une attestation écrite délivrée par le médecin, indiquant que le sujet peut la supporter. Celui qui est exclu des activités en commun est tenu sous surveillance médicale constante.

• Le recours à la force physique est interdit et aucun moyen de coercition ne peut être utilisé sauf si c'est pour décourager ou prévenir des actes de violence. Les agents de service ne peuvent pas porter d'armes sur eux dans la prison.

• Il est possible de faire appel au Magistrat de Surveillance pour s'opposer à la sanction établie.

• Il est important de savoir que l'application d'une sanction peut empêcher l'octroi de la «libération anticipée», avantage consistant en une remise de 45 jours de peine pour chaque semestre passé en prison.

### 3. Régime de surveillance spéciale

- Ceux qui perturbent la sécurité ou troublent l'ordre des établissements, avec la violence ou des menaces, ou empêchent les activités des autres détenus, ou les asservissant, peuvent être soumis à un régime de surveillance spéciale pour une période ne dépassant pas les 6 mois, et qui peut être prolongée plusieurs fois, mais pour une durée non supérieure à 3 mois chaque fois.

- La décision, après consultation du conseil de discipline, est disposée par l'Administration pénitentiaire. Pour les accusés on demande également l'avis de l'Autorité Judiciaire qui dispose la sanction. En cas de nécessité et d'urgence l'Administration peut, provisoirement, disposer la surveillance spéciale avant les consultations nécessaires, qu'il faudra acquérir quand même sous les dix jours.

- Une plainte peut être déposée à la Cour de Surveillance contre une telle disposition. La plainte ne suspend pas l'exécution.

- Le régime de surveillance comporte des restrictions strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité. Les restrictions sont énoncées dans le document indiquant la disposition.

- Il peut y avoir des limitations et des contrôles sur la correspondance. Les restrictions ne concernent pas : l'hygiène, la santé, la nourriture, l'achat ou la réception d'aliments ou objets autorisés par le règlement, si tout cela ne met pas en danger la sécurité ; la lecture de livres et magazines, les pratiques religieuses, l'utilisation de la radio, le droit de séjourner deux heures par jours en plein air ; sauf dans des cas exceptionnels ; les entretiens avec les avocats, un conjoint, le partenaire, les enfants, les parents et les frères.

### 4. Mesures de précaution

- En cas d'extrême urgence, tel que la prévention de troubles, le

Directeur peut exiger, comme mesure de précaution, pour des raisons justifiées, que les personnes qui ont commis une infraction passible de l'exclusion des activités en commun, reste dans une chambre individuelle, en attente de la convocation du Conseil de Discipline.

- Les mesures de précaution ne peuvent dépasser les dix jours et elles sont validées seulement après un examen médical attestant que la personne peut les supporter. Le temps passé en mesure de précaution sera déduite de la durée de toute sanction imposée.

### 5. Suspension et remise des sanctions

- Les sanctions peuvent être suspendues sous condition pendant six mois, quand il est supposé que le coupable s'abstiendra de commettre de nouvelles infractions. Si pendant cette période, la personne commet d'autres infractions, la suspension disciplinaire est révoquée et la peine est exécutée ; dans le cas contraire elle est surannée. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité qui a disposé la sanction peut la révoquer.

### 6. Procédures disciplinaires

- Le rapport rédigé par un opérateur de la prison qui a constaté une infraction ou qui en est à connaissance, est transmis au Directeur.

- Le Directeur, en présence du Commandant de la Police Pénitentiaire, notifie l'accusation et au plus tard dix jours après le rapport, informe le détenu de son droit à présenter sa défense.

- Le Directeur, ou un intermédiaire du personnel conduit des enquêtes. Au plus tard dix jours après la contestation, s'il pense qu'il faut infliger une sanction ou une admonition, il convoque l'accusé dans son bureau pour prendre la décision disciplinaire. Pour toute autre sanction, il établit également le jour et l'heure de convocation

de l'accusé devant le Conseil de Discipline. La sanction est délibérée et prononcée au cours de l'audience, pendant laquelle l'accusé a le droit de se défendre.

## 7. Les avantages

- Tous ceux qui se sont distingués dans les efforts de rendement de travail, dans les cours scolaires et de formation professionnelle, dans les activités culturelles et sportives, et qui ont montré une sensibilité particulière et la volonté d'aider les autres détenus, sont accordées - à l'initiative du Directeur - les récompenses suivantes :
  - les félicitations du Directeur ;
  - la proposition pour l'octroi d'avantages alternatives à la détention (accordée par le conseil de discipline, avec l'avis préalable du Groupe d'observation) ;
  - la proposition pour accorder la grâce ou une libération conditionnelle, et la révocation de la mesure de sécurité (accordée par le Conseil de Discipline, avec l'avis préalable du Groupe d'Observation).

## LES DEMANDES

### 1. « La domandina »

- Chaque activité doit être autorisée à l'avance. Pour cette raison, doit être précédée d'une demande spécifique formulée par écrit, en remplissant des formulaires fournis par l'établissement et appelés «domandina», qui doivent être soumis à la Direction et postés dans les boîtes spécifiques de chaque section.
- La «domandina», utilisée pour toute activité quotidienne dans l'établissement, n'a pas de conséquences à l'extérieur, et elle est prévue, entre autres, pour :
  - faire un télégramme ou une lettre recommandée ;
  - retirer un colis ;
  - recevoir, pendant les entretiens, les aliments qui nécessitent une autorisation ;
  - acheter des articles qui ne figurent pas dans la liste des dépenses ;
  - Emprunter des livres à la bibliothèque ;
  - changer de cellule ou de section ;
  - participer à des activités sportives, récréatives, culturelles, etc.. ;
  - demander un entretien sur place ou par téléphone avec la famille ou des conjoints ;
  - demander une subvention, en absence de ressources économiques ;
  - demander un entretien avec le Directeur, avec le Commandant, avec le Responsable du «Bureau de Comande» ou le Responsable du Bureau d'Immatriculation ;
  - demander un entretien avec le Directeur du service éducation, avec les assistants sociaux du CSSA, avec les opérateurs du SERT ou

avec le psychologue ;

- demander une rencontre avec l'aumônier, ou les bénévoles autorisés ;
- obtenir une copie des actes ou des dispositions.

## 2. Le «modèle 13»

- Pour toute autre demande que l'on ne peut pas poser par la «domandina» il faut remplir le «modèle 13» et le présenter au Bureau d'Immatriculation. Pour accéder au Bureau d'Immatriculation il faut faire une réservation, qui s'obtient en donnant le nom à l'agent de la section.
- Pour les demandes adressées au Directeur et au Commandant, il est possible de leur les transmettre par lettre scellée non affranchie.

## 3. Le droit de poser une réclamation

- Il est possible de poser une réclamation même par lettre scellée à :
  - le Directeur de l'Établissement
  - les inspecteurs
  - le directeur du Département de l'administration pénitentiaire
  - le Ministre de la Justice
  - le Juge de surveillance
  - le Garant des droits des détenus
  - les Autorités Judiciaires et de la Santé, visitant l'établissement
  - le Président du Conseil Régionale
  - le Président de la République

## 4. Les instances aux Magistrats de Surveillance

- Pour obtenir des mesures alternatives à la détention, il est possible de transmettre des demandes à la Magistrature de la Surveillance, qui supervise l'organisation de l'établissement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre d'un traitement de rééducation. Le

contrôle judiciaire veille également à ce que l'exécution de la garde soit mise en œuvre dans le respect des lois et des règlements.

- La compilation de l'instance est simple car il suffit de cocher l'article correspondant à l'avantage demandé. Les mesures alternatives à la détention prévues par le Règlement Pénitentiaire sont les suivantes :

- **Art. 54 Libération anticipée.** Au condamné ayant participé au programme de rééducation est concédée, comme reconnaissance de sa participation et pour une réinsertion plus efficace dans la société, une détraction de quarante-cinq jours pour chaque semestre de peine purgé. Dans la pratique, puisque les programmes de rééducation sont inexistantes ou très rares, cet avantage est accordé aux détenus faisant preuve d'une bonne conduite pendant la détention. Pour cela, même la période passée en état de détention préventive ou de détention domiciliaire est prise en compte, ainsi que les mesures alternatives à la détention. Si la demande de libération anticipée est rejetée, le détenu a le droit de poser une réclamation motivée, au plus tard dix jours après l'émission de l'ordonnance. L'absence de motivation rend la réclamation inadmissible. Il vaut mieux préciser toujours les périodes de détention pour lesquelles le détenu demande l'avantage, les périodes déjà purgées à titre pré-souffert et les lieux de détention.

- **Art. 47 Essai au service social.** Le Tribunal de Surveillance, ayant évalué la personnalité du détenu sur la bases des observations effectuées dans l'établissement, peut décider de confier le détenu aux services sociaux si la peine définitive infligée n'est pas supérieure à trois ans, pour une période couvrant celle de la peine à purger. La période passée chez les services sociaux peut être comptée pour obtenir la libération anticipée. Il est conseillé de joindre à la demande une documentation prouvant les possibilités de réinsertion sociale,

dont le travail représente une priorité.

- **Art. 50 e 50 bis Admission au régime de semi-liberté.** Le Tribunal de Surveillance peut accorder le régime de semi-liberté, qui consiste en passer la journée en dehors de l'établissement et d'y rentrer le soir. Cela pour permettre de travailler, de s'instruire ou de se réinsérer dans la société. Le régime de semi-liberté peut être accordé aussi bien aux condamnés à une réclusion ne dépassant pas les six mois qu'aux condamnés à l'arrestation. Si la peine à purgée est supérieure, il faut en avoir déjà purgé la moitié. Si le crime pour lequel on a été condamné est prévu par l'art. 4 bis du Règlement pénitentiaire, il faut avoir purgé les deux tiers de la peine. Dans le cas de récidivisme il faut avoir purgé les deux tiers de la peine, ou, pour les crimes cités à l'art. 4 bis, les trois quarts. Le condamné à la prison à vie peut être admis au régime de semi-liberté après avoir expié au moins vingt ans de la peine.

- **Art. 47 ter Détention domiciliaire.** Le Tribunal de Surveillance peut accorder au condamné la détention domiciliaire chez lui ou dans un centre public de soins, d'assistance ou d'accueil. La détention domiciliaire peut être accordée quand la peine qui reste à purger est inférieure à quatre ans dans les cas suivants : femme enceinte ou mère d'enfants de moins de dix ans, vivant avec elle ; père exerçant l'autorité sur ses enfants de moins de dix ans vivant avec lui si la mère est décédée ou dans l'impossibilité absolue d'assister les enfants ; personne dans des conditions de santé particulièrement graves qui nécessite de contacts constant avec les services sanitaires territoriaux ; personne de plus de soixante ans, inapte ou partiellement inapte ; personne d'un âge inférieur à vingt-et-un ans pour des exigences certifiées concernant la santé, les études, le travail et la famille. Dans tous les cas cités la durée

de la peine passe de 4 à 3 ans s'il s'agit un récidiviste réitéré. La détention domiciliaire peut être accordée, si la peine à purger est inférieure à deux ans, indépendamment des conditions citées ci-dessus, s'il n'y a pas de bases pour l'essai aux services sociaux. Toutefois pour jouir de cette possibilité il ne faut pas être condamné pour des crimes cités à l'art. 4 bis du Règlement Pénitentiaire ni pour être un récidiviste réitéré. La détention domiciliaire peut être accordée aussi aux personnes d'un âge supérieur à 70 ans, n'étant ni criminels habituels ni professionnels, et qui n'ont pas été condamnés comme récidivistes. Dans tous les cas, les condamnés pour les crimes cités à l'art. 4 bis du Règlement Pénitentiaire sont exclus de cette mesure alternative, ainsi que les condamnés pour les crimes suivants : Prostitution et pornographie de mineurs ; Possession de matériel pornographique réalisé avec des mineurs ; Tourisme sexuel et prostitution de mineurs ; Violence sexuelle ; Rapports sexuels avec des mineurs ; Viol de groupe ; Association des malfaiteurs pour réduction en esclavage d'autres individus ; Traite, achat et aliénation de personnes.

- **Art. 47 quater Mesures alternatives à la détention pour les malades de SIDA ou d'insuffisance immunitaire.** Le détenu souffrant de SIDA ou d'une grave insuffisance immunitaire, pour tout type de peine qu'il doit purger, peut être admis à la probation aux services sociaux ou à la détention domiciliaire pour suivre un programme spécifique. En ce cas il faut joindre à la demande un certificat médical rédigé par le service sanitaire public ou du pénitentiaire qui atteste la pathologie et la possibilité de suivre un programme sanitaire dans un hôpital spécialisé pour le traitement du SIDA.

- **Autorisations.** Le juge de Surveillance, après avoir demandé l'avis non contraignant du Directeur, peut autoriser des autorisations d'un

maximum de quinze jours et de quarante-cinq jours par an de peine purgée. Dans ce cas il y a également des conditions à remplir : Condamnation inférieure à trois ans ; Condamnation supérieure à trois ans, mais pour les détenus ayant déjà purgé un tiers de leur peine. Pour les personnes condamnées pour des crimes de l'art. 4 bis du Règlement (Voire Chapitre I, Par 5) Pénitentiaire, il faut qu'elles aient déjà purgé la peine ou dix ans de détention. Cette limite passe aux deux-tiers de la peine ou à quinze ans pour les récidivistes, et à dix ans pour les condamnés à vie.

- **Autorisations pour de graves raisons de famille.** Dans le cas de danger de vie d'un membre de sa famille ou d'un conjoint, le Magistrat peut accorder au détenu ou à l'interné l'autorisation de rendre visite au malade, avec toutes les précautions prévues par le règlement, et une escorte. Pour les accusés, pendant le procès de premier degré, l'autorisation peut être accordée par le juge qui s'occupe du procès, et après la sentence de premier degré, par le Président de la Cour d'Appel. Les autorisations peuvent être accordées pour des événements fort graves concernant la famille. Le détenu ne rentrant pas à l'établissement à expiration de son autorisation est puni de façon disciplinaire si le retard est d'entre trois et douze heures. Dans les autres cas, le détenu est poursuivable pour évasion.
- **Licences** Les licences peuvent être accordées seulement aux détenus en semi-liberté ou aux internés (c'est-à-dire aux condamnés qui sont destinés à des maisons de travail, des colonies agricoles, une maison de soin ou de garde, un hôpital psychiatrique judiciaire). Les détenus en semi-liberté peuvent demander des licences pour un total de 45 jours maximum par an. Si pendant la période de licence ils transgressent leurs devoirs, la semi-liberté peut être révoquée. Les internés peuvent demander : 15 jours de licence pour des motifs

personnels ou de famille ; 30 jours maximum, une fois par an, afin de favoriser la réinsertion dans la vie sociale; 6 mois, mais juste avant la fin de la mesure de détention.

- Il est possible de notifier les résolutions du Bureau de Surveillance.
- Les réclamations doivent être justifiées. On peut réserver la rédaction de motivations supplémentaires à l'avocat, mais il vaut mieux que la rédaction soit simultanée afin d'éviter l'inadmissibilité due, parfois, à des erreurs de formulation. En effet les statistiques démontrent que la plupart des réclamations sont déclarées inadmissibles pour absence des motivations.

### 5. Procédure de demande d'emploi à l'intérieur de l'établissement et rémunération

- Le travail est dans la prison n'est pas punitif et il est rémunéré.
- Le paiement est fixé par rapport à la quantité et à la qualité du travail réellement effectué et équivaut au moins aux deux tiers des rétributions prévues par les contrats collectives.
- Une commission établit les salaires pour les travailleurs et les stagiaires. Elle indique également le nombre maximum d'heures d'absence du travail.
- Les détenus ont droits aux allocations familiales pour les personnes à leur charge, dans la mesure des modalités établies par la loi. Les montants des allocations familiales sont versées directement aux ayant droit, ou leur sont envoyés. Pour la possibilité de saisie des rémunérations, voir le chapitre sur les frais judiciaires et le maintien en prison.
- Le détenu peut adresser une demande à la Direction pour pouvoir travailler, en spécifiant quel type d'activité lui intéresse (un travail générique, comme domestique ou cuisinier, dans le secteur des

bâtiments, etc etc.).

- Puisqu'il n'y a pas de possibilité d'embaucher tous ceux qui posent leur candidature, des critères de sélection sont appliqués : Nombre de personnes à leur charge ; Niveau d'étude ; Qualification professionnelle ; Difficulté économique ; Ancienneté de chômage à partir du début de la détention.

Ces conditions devront être indiquées dans la demande, et elles pourront être autocertifiées.

- Pour les personnes détenues de façon définitive, la rémunération pour le travail effectué en prison est divisée en fonds disponibles (les trois cinquièmes) et le fond à échéance fixe (les deux cinquièmes).
- L'argent du fond à échéance fixe est disponibles à la fin de la peine, après paiement des frais judiciaires et pour le maintien en prison. En cas d'un besoin justifié qui ne peut pas être satisfait en utilisant les fonds disponibles, il est possible de demander l'utilisation des montants du fond à échéance fixe, sur demande au Directeur.

## 6. Le travail à l'extérieur de l'établissement

- Il s'agit d'un mode d'exécution de peine qui permet de sortir de l'établissement pour travailler ou pour assister à des cours de formation professionnelle.

- Pour le travail à l'extérieur l'escorte n'est pas nécessaire, sauf dans les cas où elle est jugée nécessaire pour des raisons de sécurité. Il peut être accordé :

- aux condamnés pour des crimes communs, sans aucune limitation sur la situation juridique et le temps passé en prison ;
- aux condamnés pour un des crimes cités à l'art 4 bis du Règlement Pénitentiaire après l'expiation au moins d'un tiers de la peine ou au moins cinq ans;

- aux condamnés à la prison à vie, après l'expiation au moins de 10 ans de prison.

- C'est une mesure de nature administrative, accordée par le Directeur et approuvée par le Juge de Surveillance.

## 7. La demande de transfèrement

- La demande de transfèrement, motivée pour des raisons de santé, d'étude ou de famille, n'est pas de compétence de l'Autorité Judiciaire. Si le détenu demande à être transféré dans un autre établissement du même département, la demande doit être envoyée au PrApa (Surintendance régionale de l'Administration pénitentiaire). Dans le cas où la prison de destination n'est pas de compétence du PrApa, la demande doit être adressée au DAP (Département de l'administration pénitentiaire).

- Les transfèremments sont imposés d'office pour des raisons sérieuses concernant la sécurité, l'organisation, et la justice.

- Il faudrait destiner le détenu à l'établissement le plus près du lieu de résidence de sa famille.

## 8. La demande de vote aux élections

- Tous ceux qui ont le droit de vote, peuvent l'exercer pendant la période de butention.

- Dans ce but, la création au sein de la structure d'un bureau de vote est prévue.

- Toutefois, le détenu voulant exercer son droit est tenu à envoyer au maire de la ville ou de son lieu de résidence une déclaration afin de communiquer sa volonté de voter en prison. Cette déclaration doit contenir un certificat délivré par le directeur de la structure qui indique l'état de détention et doit être remis au maire trois jours avant le début du vote.

## RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 1. Les visites

- Chaque détenu a le droit à des visites de ses parents et conjoints, avec le Garant des détenus, dans des locaux spéciaux sous la surveillance du personnel, qui pourtant ne peut pas entendre les conversations.
- Les visites avec les défenseurs, dans le régime de détention ordinaire, ne sont pas soumises à autorisation et restrictions imposées par l'administration pénitentiaire.
- Les entrevues avec les membres de la famille (parents et conjoints) sont bien appréciées et favorisées par la loi, puisqu'elles se révèlent être nécessaires à la réadaptation et au traitement des prisonniers. C'est pourquoi la Direction de l'Établissement est obligée de les permettre et les encourager, en signalant au centre de service social tous les cas où il semble que les membres de la famille n'entretiennent pas de relations avec le prisonnier.
- Avec les parents ou les partenaires non mariés sont garanties six visites par mois, dont au moins une par semaine.
- Dans les cas prévus par l'article. 4a du règlement ordre pénitentiaire (voir chapitre I, paragraphe 5) il y a quatre visites par mois.
- Avec le terme parents on indique : les parents, les conjoints, les enfants, les frères et les sœurs, les beaux-parents, les oncles et les petits- enfants. Le terme conjoint indique tous ceux qui sont inscrits dans le même statut familial.
- Dans le cas où les visites ont lieu avec des enfants âgés de moins de dix ans, le détenu peut être admis à un nombre supérieur de rencontres. Un nombre supérieur de visites peut être accordé également dans des

cas de maladie grave, et elles auront lieu à l'infirmerie de la prison.

- Des entretiens peuvent avoir lieu aussi avec d'autres personnes pour des exigences particulières ou des raisons motivées, comme par exemple la rédaction d'actes juridiques (notaires, consultants, médecins) mais ils doivent toujours être autorisés.
- A la visite peuvent participer trois personnes à la fois ; si elle a lieu avec des parents ou des conjoints le nombre de participants peut être plus élevé.
- La durée des visites est d'une heure. Toutefois, dans les cas où les exigences de l'établissement le permettent, la visite peut durer deux heures avec les parents et les conjoints qui habitent loin du lieu de détention et qui n'ont pas joui de la visite la semaine précédente.
- Les personnes présentes lors des visites sont identifiées et fouillées.
- Au cours de la visite tous doivent se comporter correctement, sous peine de suspendre la séance.
- Les visites avec les parents et conjoints prévues par le règlement d'application sont généralement autorisées dès l'arrivée à l'établissement, après le premier entretien où l'on a fourni les documents prouvant les liens de parenté ou la situation familiale.
- Dans tous les autres cas, les entrevues avec les membres de la famille ou d'autres personnes nécessitent d'une autorisation spécifique et la demande doit être présentée : à l'Autorité jusqu'à la condamnation pour premier degré ; au Directeur de l'Établissement après la publication de l'arrêt.
- Pour ceux qui sont détenus pour des crimes énumérés dans l'art. 4 bis du Règlement pénitencier (voir le chapitre I, paragraphe 5) l'autorisation est toujours délivrée par l'Autorité judiciaire.

## 2. Les appels téléphoniques

- Une fois par semaine les détenus ont le droit de téléphoner à leurs parents ou partenaires, ou même à d'autres personnes (comme par exemple à leur avocat) pour des motifs justifiables.
  - Les condamnés pour des crimes prévus par l'art. 4a du Règlement pénitentiaire (voir chapitre I, par. 5) ont droit à deux appels téléphoniques par mois. Dans ce cas, les appels sont toujours enregistrés.
  - Une dérogation sur le nombre d'appels téléphoniques est prévue pour des raisons d'urgence présentant un intérêt particulier ou si elles se passent avec un enfant de moins de dix ans.
  - La demande d'autorisation doit être soumise à la Direction de l'Établissement, qui à son tour la transmettra :
    - au juge qui s'occupe du cas, jusqu'au premier degré ;
    - au Directeur de l'établissement après le premier verdict .
  - L'autorisation obtenue, il faut présenter la «domandina» pour faire l'appel, en indiquant à l'utilisateur, la personne que l'on va contacter, le jour et l'heure.
  - Il faut indiquer également quelle langue sera utilisée, si ce n'est pas l'italien.
  - Les appels peuvent être émis sur des lignes fixes nationales, mais jamais vers les portables.
  - L'appel peut durer de dix minutes maximum.
- L'appel n'est pas pris en charge par l'établissement, et il peut être effectué par une carte d'appels prépayés.
- L'autorisation peut être révoquée à tout moment, mais toujours avec une décision motivée.
  - Si le détenu vient d'une autre prison, qui a été autorisé les appels, il doit solliciter une nouvelle autorisation quand même.

## 3. Les colis

- Le détenu peut recevoir quatre colis par mois, d'un poids total n'excédant pas les 20 kg.
- Les colis sont envoyés par courrier (mais dans ce cas ils ne peuvent être livrés que s'il n'y a pas eu de visites pendant les derniers 15 jours) ou par les personnes participant aux visites.
- Les colis sont soumis au contrôle. Ils peuvent contenir des aliments. Les objets à l'envoi difficile pourraient ne pas être remis pour des raisons de sécurité et de contrôle.
- Les détenus peuvent recevoir des livres (pas reliés), des magazines et des matériels d'enseignement supérieur au poids prévu.

## 4. Le courrier

- Les détenus ont le droit d'envoyer et recevoir du courrier (lettres, télégrammes et des fax) sans aucune restriction. Sur les lettres il faut indiquer le nom et prénom.
- Tout ce qu'il faut est vendu au magasin, mais il peut être offert par la Direction au détenu sans revenus.
- Le droit à la vie privée est respecté : personne ne peut lire la correspondance. L'établissement, cependant, avant d'envoyer une lettre ou d'en livrer une en provenance de l'extérieur, vérifie la présence d'objets de valeur ou d'objets qui ne sont pas autorisés.
- Le magistrat peut censurer la correspondance ; dans ce cas, sur les lettres sont posés des visas.
- Si la Direction suspecte que dans la correspondance il y a des éléments permettant la réalisation d'un crime ou mettant en danger l'ordre et la sécurité, la lettre est gardée et l'autorité judiciaire en est prévenue, ainsi que le destinataire de la lettre.
- Il y a des restrictions à la liberté de correspondance pour des raisons

liées à l'investigation, ou de sécurité et d'ordre dans l'établissement. Cette mesure peut être adoptée pour une période non supérieure à six mois, renouvelable pour une période n'excédant pas les trois mois.

- Lorsque la correspondance est adressée aux membres du Parlement, des missions diplomatiques ou consulaires du pays d'origine, les organisations pour la défense des droits de l'homme et les défenseurs, aucune restriction n'est imposable.

## NOURRITURE

### 1. Nutrition

- Il faut garantir aux prisonniers une nourriture saine et suffisante, déterminée sur la base de l'âge, du sexe, de l'état de santé, de l'emploi, de la saison et du climat, ainsi comme prévu par les tableaux approuvés par décret ministériel. S'il y a des problèmes particuliers, comme par exemple pour la mastication ou la digestion, il faut en parler au médecin (il serait convenable de le faire déjà lors de l'examen médical d'entrée), qui peut conseiller et prescrire un régime alimentaire approprié.
- La nourriture ne peut pas être limitée pour des raisons disciplinaires à la suite d'une mauvaise conduite en prison.
- Sont assignés trois repas par jour et de l'eau potable doit être toujours disponible.
- La cuisine peut organiser les repas pour deux cents personnes maximum.

### 2. Le magasin

- Le détenu peut acheter au magasin organisé par la prison ou par les entreprises engagées dans la vente à des prix contrôlés, de la nourriture ou d'autres produits placés sur une liste spéciale. Les prix ne doivent pas dépasser ceux qui sont pratiqués dans le lieu où se trouve la prison.
- Il peut dépenser, 424,00 euros maximum par mois, pour un montant de 106,00 euros par semaine. Ce chiffre comprend toutes les dépenses (appels téléphoniques ; nourriture ; papeterie, expéditions, etc.).

- Les aliments peuvent être cuits dans la cellule grâce à un fourneau à gaz du type utilisé pour les camping, en vente au magasin.
- Il est recommandé de porter une extrême attention à la cuisson des aliments, pour des raisons sanitaires et hygiéniques.
- Si le détenu est musulman, il a droit à une alimentation différente, qui respecte sa religion. Dans ce cas, il faut poser une demande spécifique à la Direction.
- Egalement la réception de denrées alimentaires de l'extérieur est autorisée, sauf des boissons alcoolisées. Les aliments peuvent être donnés à travers les colis déposés par les personnes admises aux visites, ou envoyés par courrier.

### 3. Les représentants

- Une délégation des prisonniers est tirée au sort chaque mois, et elle est complétée par un délégué du Directeur. Tous les matins elle doit contrôler la qualité et la quantité de nourriture présente au moment de l'emballage, et vérifier que les aliments ont été entièrement consommés et que les prix pratiqués dans magasin respectent le règlement.
- Si le détenu fait partie de la délégation, il a le droit de s'absenter du travail ou des cours pour s'occuper de cette tâche.
- Dans les établissements où la préparation des aliments est effectuée dans plusieurs cuisines, il ya un représentant pour chaque cuisine.
- Toute irrégularité doit être communiquée au Directeur.

## RELIGION - INSTRUCTION - SPORT

### 1. La liberté religieuse

- La liberté religieuse est un droit reconnu par l'Etat et sa pratique doit être respectée : liberté de pratiquer sa religion et ses cultes, et d'en apprendre les enseignements. Ce droit doit être respecté aussi en prison.
- Dans chaque établissement pénitentiaire est assurée la célébration des rites du culte catholique et, pour ce faire, l'établissement dispose d'au moins un aumônier.
- La participation aux services religieux ou des services de culte est garantie dans le respect de l'organisation générale de l'établissement. Les détenus peuvent posséder des livres et des publications concernant leur religion et afficher des images et des symboles religieux dans leur chambre.
- Si le détenu appartient à une religion autre que la religion catholique, il a le droit de recevoir, sur demande, l'assistance des ministres du culte et de célébrer ses rites. Si le nombre de personnes le justifie et les circonstances le permettent, l'intervention peut être permanente. L'établissement doit autoriser le représentant qualifié, nommé ou agréé, à organiser périodiquement des services et des activités religieuses et à faire des visites pastorales dans des horaires établis par le règlement.
- Une demande de visite avec un représentant d'une religion ne peut être refusée par l'Administration. De même, une attitude négative ou l'indifférence envers toute religion doit être respectée.

## 2. L'instruction

- L'éducation est un droit fondamental pour le développement et l'épanouissement de la personnalité et l'éducation culturelle et professionnelle.
- L'éducation doit être garantie dans la prison, ainsi que les autres activités manuelles et intellectuelles, afin de donner lieu à un itinéraire formatif donnant des opportunités et l'espoir d'une vie meilleure que normalement l'éducation offre.
- La prison doit donc garantir l'organisation de cours de la scolarité obligatoire et des cours de formation professionnelle.
- L'organisation et la gestion des cours est à charge du Ministère de l'Éducation National. Les diplômes obtenus en prison ont la même valeur que ceux qui sont obtenus à l'extérieur.
- La participation à des cours par correspondance, radio et / ou la télévision est également encouragée. Une attention particulière doit être accordée à ceux qui ont moins de vingt-cinq ans, pour qu'ils acquièrent une formation professionnelle adaptée aux conditions normales de travail pour une réinsertion harmonieuse dans la société.
- L'accès aux publications qui sont dans la bibliothèque de l'établissement est un droit reconnu, avec une liberté totale de choix des lectures. Le détenu peut garder dans sa chambre des journaux, des magazines et des livres en vente à l'extérieur ; une seule restriction, purement quantitative, peut être imposée pour des raisons d'ordre et de place dans la chambre. Il peut également utiliser d'autres médias : radio ou télévision (fournis directement par la prison), ou une radio personnelle autoalimentée.
- Si le détenu jouit du régime de semi-liberté il a le droit d'assister aux cours et activités scolaires organisées à l'extérieur ; l'engagement continu dans l'apprentissage lui permettra d'obtenir les avantages

économiques prévus pour les étudiants, qui peut être une condition requise pour obtenir une réduction de peine.

## 3. Le sport

- L'organisation de cette activité est organisée par un comité constitué par le directeur, un ou plusieurs enseignants, un ou plusieurs travailleurs sociaux et une délégation de cinq détenus (cinq remplaçants sont prévus aussi pour ces derniers). Les détenus faisant partie de la commission sont désignés par tirage au sort effectué tous les quatre mois.
- Pour demander de participer à un cours il faut poser une demande écrite.

## LES PRISONNIERS ÉTRANGERS

### 1. L'expulsion

• Les détenus étrangers doivent consulter le Bureau d'immatriculation pour apprendre si avec la peine est prévue aussi l'expulsion. Cette mesure sera appliquée seulement après l'expiration de la peine. En tout cas l'existence de bases pour établir la dangerosité du détenu devra être jugée par le juge de Surveillance pendant une séance de réexamen. Le condamné a le droit de participer à cette audience, en appelant, même en demandant un permis de séjour provisoire pour des raisons judiciaires.

• L'expulsion peut être infligée aussi dans les cas suivants :

Comme sanction au lieu d'une détention inférieure à deux ans (dans les cas où la suspension conditionnelle de la peine ne soit pas réalisable). Elle est établie par le juge (en cas de négociation). Dans ce cas, l'expulsion ne peut pas durer moins de cinq ans.

• Comme sanction administrative, imposée par le Préfet de Police, pour violation des lois sur l'immigration ;

• Pour les crimes contre l'État (terrorisme, conspiration politique, etc.)

• Elle peut aussi être disposée d'office ou sur demande, par le juge de surveillance lorsque la peine ou ce qui reste à purger, ne dépasse pas les deux ans et le détenu n'est pas en train de purger une peine pour des crimes pour lesquels ne sont pas prévus d'avantages (voir art. 4 bis Règlement Pénitentiaire).

Si l'expulsion est établie d'office, le détenu peut faire appel au Tribunal de surveillance dans les dix jours suivant la notification de l'arrêt

d'expulsion.

• En tout cas, l'expulsion ne peut être effectuée lorsque l'étranger dans son pays d'origine risque d'être persécuté pour des raisons de race, religion, sexe, langue, nationalité, opinions politiques, ses conditions personnelles ou sociales, ou s'il risque d'être envoyé dans un autre pays où s'il n'est pas protégé contre les poursuites pour ces mêmes raisons. Cependant, l'expulsion n'est pas autorisée, sauf dans les cas d'expulsion pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat établies par le Ministre de l'Intérieur, dans les cas suivants :

- pour les personnes de moins de 18 ans sauf pour suivre le parent ou les titulaires expulsés ;

- pour les étrangers en possession d'un permis de séjour CE de longue durée ;

- pour vivre avec des citoyens italiens auxquels l'expulsé est lié par des liens de parenté jusqu'au deuxième degré ;

- pour les femmes (et leur mari) dans un état de grossesse, et jusqu'à 6 mois après la naissance de l'enfant.

• Si le détenu se trouve dans un des cas cités ci-dessus, il doit prévenir le Préfet de Police à l'avance afin de demander une carte de séjour et s'opposer à l'expulsion.

• En tout cas, l'étranger a le droit de chercher des alternatives à la détention prévues par le règlement pénitentiaire (probation aux services sociaux, la semi-liberté, la détention à domicile, etc.) sans que l'ordre d'expulsion représente un préjudice à leur attribution. L'utilisation de mesures alternatives peut être considérée éventuellement comme positive pour l'examen de l'évaluation du danger social concernant l'ordre d'expulsion.

• Pour le renouvellement de la carte de séjour, il faut s'adresser au bureau d'immatriculation ou au bureau des éducateurs qui fournira le

formulaire à remplir et signer à donner à la police.

- Il est toujours conseillé de garder une copie de la demande, de façon à pouvoir le présenter à la police après la libération et démontrer que le renouvellement de la carte a été demandé lorsqu'il était encore valable.

### 2. Permis de séjour pour des raisons de justice

- Il est délivré sur demande de l'autorité judiciaire, lorsque la présence de l'étranger est retenue indispensable pour un procès pour des crimes graves. En particulier, lorsqu'il est démontré qu'il voulait échapper au conditionnement d'une association criminelle ou lorsque le retour dans l'État d'appartenance peut entraîner un danger pour sa sécurité et pour sa famille.
- Dans ces cas, sur proposition du Ministère Public, un permis de séjour pour des raisons de justice peut être délivré. Il est valable six mois, renouvelables si le détenu suit un programme de réadaptation, comme convenu.
- Mais s'il se trouve à l'étranger et s'il souhaite retourner en Italie pour participer à un procès dans lequel il a été accusé ou outragé, il peut demander, même s'il a déjà été expulsé, l'autorisation de rentrer en Italie.
- Cette autorisation est limitée à la durée du procès et elle est accordée par le Questeur.

### 3. Le droit à l'interprète et à la traduction

- Si l'accusé ne connaît pas l'italien, il a le droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour comprendre son les raisons de son accusation.
- De même les personnes ne comprenant pas l'italien ont le droit à la traduction des actes judiciaires tout au long de la détention dans une

langue connue ou, à défaut, en anglais, français et espagnol, en vue d'assurer le plein exercice du droit constitutionnel à la défense.

### 4. La Convention de Strasbourg

- La Convention internationale de Strasbourg (21 Mars 1983), ratifiée par l'Italie en 1988, prévoit que ceux qui sont détenus dans les prisons italiennes peuvent, avec leur consentement, purger leur peine dans leur pays d'origine, si ce dernier a signé la Convention.
- La peine infligée par l'autorité judiciaire italienne est définitive et pour un fait qui est reconnu par les deux pays comme un crime.
- Nombreux États de la Communauté ou non, ont adhéré à la Convention, y compris l'Albanie, l'Ukraine, la Moldavie, la Roumanie, l'Équateur et le Pérou, etc..
- La peine à purger doit être d'au moins six mois et il doit y avoir un accord entre les deux États concernés.
- Dans aucun cas, les autorités italiennes peuvent permettre que l'exécution des peines prononcées en Italie ait lieu dans un pays où il existe un risque réel que l'intéressé soit soumis à des traitements contraires à la dignité humaine.
- Pour les ressortissants d'un Etat adhérent à la Convention voulant profiter de cette possibilité des formulaires spéciaux sont disponibles au bureau d'immatriculation.
- La demande doit être adressée au Ministère de la Justice (Direzione Generale degli Affari Penali, delle Grazie e del Casellario, Ufficio II - Amministrazione della Giustizia Penale nei rapporti con l'estero - Via Arenula N. 70 - 00186 Roma), ou au Ministère de la Justice du pays d'origine. Après le transfèrement, la peine a purger en Italie sera convertie en une peine prévue dans le Code pénal de l'État de destination pour le même type de crime.

- En tout cas, la peine ne sera pas aggravée par la conversion, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas augmentée. La période passée dans les prisons italiennes sera déduites entièrement de la peine à purger.
- Le condamné peut également profiter de toute amnistie et mesures de grâce, de la part de l'Etat italien et de la part de son pays d'origine, mais toute révision du procès reste de la compétence exclusive de la République italienne.
- Si le transfèrement doit être effectué vers un autre pays de l'UE, la procédure est très simple. Toutefois, certains pays non membres de l'UE, tels que l'Albanie, la Tunisie et le Maroc, ayant signé des accords bilatéraux avec l'Italie, devraient faciliter le transfèrement pour ceux qui demandent à purger leur peine dans leur pays.

## SANTÉ

### 1. Hygiène

- Dans les prisons une attention particulière doit être destinée aux règles d'hygiène, afin de prévenir toute sorte d'infections, dérivant de la cohabitation de plusieurs personnes dans des endroits très étroits.
- Les détenus doivent s'organiser pour garder la propreté de leur cellule. Le matériel de nettoyage est mis à disposition gratuitement par la structure, mais ils peuvent toujours acheter d'autres produits avec leur argent.
- Il est interdit de faire ou se faire tatouer et d'avoir des rapports sexuels.
- Il est fort recommandé de ne pas s'échanger les produits d'hygiène personnelle, les sous-vêtements, les chaussures, etc..
- La conservation des denrées alimentaires ainsi que le lavage de fruits et légumes doit être minutieuse.
- L'établissement veille à la bonne utilisation des lavabos et des douches, et d'autres articles nécessaires aux soins et à la propreté de la personne. Afin d'éviter les infections, il est déconseillé de prendre ses douches les pieds nus.
- Ponctuellement un service de coupe de cheveux et rasage est mis à disposition. L'utilisation de rasoirs électriques personnels est interdite.
- La coupe des cheveux et de la barbe peut être imposée seulement pour des raison d'hygiène.

## 2. Le style de vie

- Il est conseillé de tenir un style de vie le plus sain possible, même dans les espaces étroits. Faire de la gymnastique ou du mouvement est important pour la santé, donc il faut profiter de toutes les occasions en plein air pour en faire. Il est possible, sauf dans des cas exceptionnels, de pouvoir rester au moins deux heures par jour à l'extérieur.
- Il faut ouvrir souvent la fenêtre pour faire entrer l'air.

## 3. L'assistance sanitaire

- A l'entrée dans l'établissement, la personne subit un examen médical afin de vérifier toute maladie physique ou mentale. Les soins de santé devraient être réguliers et fréquents, quelles que soient les exigences des intéressés. Des actions de médecine préventive doivent être régulières, pour montrer, signaler et faire face au développement de formes pathologiques, dues à l'inertie prolongée et à la réduction de l'activité physique.
  - La demande pour une visite médicale est adressée à un agent de service, en indiquant le nom de famille. Si tout à coup un détenu a un malaise, il a le droit à une visite d'urgence.
  - Les données sur l'état de santé sont confidentielles, et les médecins sont tenus au secret professionnel.
  - Les détenus, en termes de santé, ont les mêmes droits que les citoyens libres. Les médicaments fournis par le Service Sanitaire National sont distribués gratuitement ainsi que les visites des médecins généralistes ou spécialisés, les analyses d'urine, de sang, les radiographies, les électrocardiogrammes, etc..
- Il est possible d'acheter des médicaments sous ordonnance.
- Il est possible, avec l'autorisation du Directeur, la visite d'un médecin de confiance de l'extérieur, à ses frais.

- L'isolement est prévu pour ceux qui souffrent de maladies contagieuses, présumés contagieuses.
- Dans les cas de maladie mentale présumée, des mesures appropriées sont adoptées dans le respect des règles relatives à la santé mentale et à l'assistance psychiatrique.
- Il est interdit d'accumuler des médicaments et d'en distribuer aux autres prisonniers.
- En tout établissement où il y a des femmes, des services spéciaux sont prévus pour les femmes enceintes et en phase d'allaitement.
- Les mères sont autorisées à amener avec elles leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Pour le traitement et les soins des enfants des crèches sont organisées.
- En Campanie, la seule institution équipée d'école maternelle est l'établissement pénitentiaire d'Avellino.
- Les mères peuvent être autorisées à soigner à l'extérieur leurs enfants de moins de dix ans, aux mêmes conditions que celles prévues pour le travail à l'extérieur.
- Si la mère est décédée ou dans l'impossibilité de s'occuper des enfants, et s'il n'existe aucun moyen de confier ses enfants à d'autres personnes que leur père, elle peut obtenir de l'aide extérieure pour ses enfants.

## 4. La toxicomanie

- La législation nationale prévoit que les toxicomanes en détention ont droit au même traitement donné aux toxicomanes italiens en liberté, à charge du service Sert des ASL.
- En appliquant ces principes de la législation, le « département Farmacodipendense » ASL NA1 a créé l'Unité Opérative Sert (UOT Sert Area Pénale), qui opère dans les prisons de Poggioreale et

Secondigliano grâce à deux groupes de spécialistes (comprenant des médecins, psychologues, assistants sociaux), en collaboration avec des institutions et des associations du troisième secteur.

- Le UOT Sert Area Pénale assure notamment :
  - la connexion avec l'UOT d'origine de ces détenus toxicomanes afin d'assurer :
  - La continuité des thérapies pharmacologiques et psychosociales déjà en place ;
  - Les programmes d'évaluation et d'orientation pour élaborer des programmes alternatifs à la détention ;
  - l'accompagnement du sujet, après la libération vers des services régionaux chargés de la continuité des soins, de la prise en charge et de la prévention du risque d'overdose et du style de vie et des risques sanitaires et sociaux ;
- En résumé, les services offerts sont les suivants :
  - accueil et évaluation de l'état de santé, psychologique, social et d'orientation à un traitement ;
  - traitements pharmacologiques, psychologiques et sociaux par rapport aux différentes formes de dépendance aux stupéfiants et aux substances psycho actives ;
  - Les visites médicales, les screenings et les prise en charge de l'état de santé en général ;
  - le soutien psychologique à ceux qui en demande ;
  - conseil social, assistance et accompagnement pendant le processus d'identification et de mise en œuvre des mesures alternatives à la détention en accord avec le UOT SERT de l'ASL d'origine et de compétence territoriale ;
  - Conseil et accompagnement des familles des prisonniers ;
- Le droit à l'assistance du UOT SERT est assuré à tous les détenus

qui, au moment de l'entrée dans l'établissement déclarent leur toxicomanie, ou les détenus toxicomanes qui en font la demande après l'assignation à une section de l'établissement.

- L'équipe du UOT Sert mène ses activités d'assistance à la fois à Prison de Poggioreale et au centre pénitentiaire de Secondigliano du lundi au dimanche de 8,00 à 14,00 pendant toute l'année.
- Le UOT Sert Area Pénale du Département collabore activement avec le UEPE (Bureau d'application pénale externe), les ICAT de la Campanie (Institut pour la Garde Armée), la ville de Naples et les organismes du troisième secteur pour toutes les activités liées aux mesures alternatives et à la réinsertion sociale.
- L'équipe du UOT Sert offre sa collaboration et ses conseils aux avocats au secrétariat des deux établissements pénitentiaires ou dans leurs sièges opératifs.
- Pour les contacts
  - siège centrale c/o Dipartimento Farmacodipendenze ASL NA1  
via Manzoni n.249 - tel.0812547683 ; 0812547652
  - sièges opératifs :  
c/o Casa Circondariale Poggioreale - tel 19575207  
c/o Centro Penitenziario Secondigliano - tel 081069419

## 5. SIDA

- Un aspect crucial pour le contrôle des infections et en particulier du SIDA en prison, est l'exécution du test à l'entrée en prison.
- Il est toujours essentiel d'obtenir le consentement signé de la main du prisonnier. Le test n'est obligatoire que dans certaines conditions cliniques qui demandent une vérification pour des fins thérapeutiques ou prophylactiques, par TSO (Traitement médical obligatoire).
- La prise en charge des détenus souffrant de SIDA doit être guidée

par les unités opérationnelles des maladies infectieuses locales. En outre, dans tous les établissements doit également être assurée la fourniture de médicaments antirétroviraux. Il est établi aussi le «renvoi obligatoire de la peine» lorsque le détenu souffre de :

- SIDA, un déficit immunitaire sévère (CD4 inférieur ou égal à 200 cellules / ml en deux modifications successives.
- Index de Karnofsky < 50 (voir la progression de l'indice de Karnofsky).
- Une autre maladie grave avec des conditions de santé incompatibles avec la détention.

## COÛTS JUDICIAIRES ET MAINTIEN EN PRISON

### 1. Les dépenses

- Les coûts soutenus par l'État pour le procès et le maintien en prison doivent être remboursés par le détenu en cas de condamnation.
- Le tarif journalier pour le maintien en prison est actuellement de Euro 1,80. Ce tarif inclut les frais pour les repas et l'utilisation du linge, fourni par la prison (matelas, draps, assiettes, etc.).

### 2. La remise de la dette

- Les frais judiciaires et le maintien en prison ne sont pas à rembourser si la personne vivant dans la gêne a maintenu une conduite régulière pendant sa détention.
- La demande doit être soumise au juge-commissaire, après la notification du paiement. La demande doit suspendre toute procédure pour le remboursement.

### 3. Pour les prisonniers-travailleurs

- En cas d'acceptation de la demande de remise de dette, les détenus ne sont plus tenus à payer les frais de maintien, sauf ceux relatifs à la période pendant laquelle il a eu un travail rémunéré.
- Pour cette période, en effet, la somme due sera déduite de la rémunération à laquelle il a droit, prélevée du fond limité (CFR, chapitre IV, par, 6)

## LA SORTIE DE PRISON

### 1. La liberté

- La Direction de l'établissement, qui reçoit l'ordre d'une autorité judiciaire ou de la Sécurité Publique, rend immédiatement la liberté au détenu à défaut de raisons justifiant la détention.
- Le Directeur annonce la nouvelle mesure envisagée, au moins trois mois à l'avance, à l'UEPE, en communiquant toutes les données nécessaires pour l'assistance.
- Dans le cas où aucune prévision n'est possible trois mois à l'avance, le Directeur fait la communication quand il vient à la connaissance de la décision.
- Si la demande est faite par la personne qui quitte la prison, le Conseil de Discipline de l'Etablissement délivre une attestation avec les qualifications obtenues et des nouvelles objectives sur la conduite à suivre.
- L'Etablissement offre des vêtements à ceux qui en manquent et s'ils n'ont pas d'argent pour se rendre à leur lieu de résidence, les titres de transport aussi.
- Pour les résidents étrangers sont prévus les billets nécessaires pour rejoindre le Consulat de leur pays d'origine.
- Les objets et l'argent gardés à l'entrée en prison sont rendus à la personne au moment de sa libération.

## DU CÔTÉ DE LA FAMILLE

### 1. Le sentiment de perte

- Quand un parent ou un ami est arrêté, les personnes qui l'aime ressentent un sentiment de perte, de vide, d'impuissance totale. La personne arrêtée perd sa liberté et, si cela se produit pour la première fois, ses proches ne savent pas comment se comporter.
- Normalement les circonstances de temps et de lieu ne sont pas favorables non plus, car les arrestations ont lieu au petit matin et on se sent plus que jamais seul. Que faut-il faire quand une personne aimée est arrêtée?

### 2. L'avocat

- Tout d'abord il faut vérifier quelle est l'autorité qui a signé la mesure et contacter un avocat de confiance. Si les familles ne connaissent pas le nom d'un avocat qui pourraient être intéressé à l'affaire, ils doivent s'adresser à quelqu'un qui peut leur donner quelques indications pour la désignation de l'avocat de la défense. En défaut, il faut vérifier sur la notification de l'arrestation les données de l'avocat d'office.
- La relation avec l'avocat est importante, obligatoire et indispensable à tout ce qui va se passer.
- L'Etat offre son aide à ceux qui se trouvent dans des conditions particulières de difficultés économiques en prenant en charge les frais pour le défenseur, les frais de justice, les consultants ou les enquêteurs.
- Pour être admis à l'aide juridique il est nécessaire d'avoir un revenu inférieur à 9.723,48 euros, plus 1.032,91 euros pour chaque conjoint

mayeur. Pour le calcul, il faut ajouter à ses revenus les revenus des conjoints.

- Les suspects et les personnes condamnées pour le fraude fiscale sont exclus de l'aide juridique.
- Seuls les défenseurs inscrits au Registre «Gratuito Patrocinio» sont autorisés à exercer cette fonction. Le Registre est disponible chez le Conseil de l'Ordre des Avocats de Naples.
- La désignation peut être effectuée par un conjoint de l'accusé s'il n'y en a pas encore été nommé un par une déclaration de l'Autorité Judiciaire qui s'occupe du cas, ou livré par un avocat ou transmise par courrier recommandé.
- En l'absence de nomination d'avocat confiance, reste valable la désignation de l'avocat d'office imposé par le tribunal. Le défenseur doit également être payé pour son travail.
- L'avocat indiquera les étapes que la procédure prévoit.

### **3. La situation juridique**

- Une fois appris l'établissement où le membre de la famille a été reclu, sa famille doit se renseigner sur le secteur qui lui a été attribué et apprendre sa situation juridique. De ces deux éléments dépendent de la quantité et la qualité des rapports ultérieurs à tenir.

### **4. Les visites, les colis, le courrier, les appels téléphoniques**

- Ce sont les moyens par lesquels on peut rester en contact avec son parent en prison. Afin d'en vérifier les conditions et les modalités, comparer le chapitre V et l'annexe. Dans ce dernier sont définies les règles et les pratiques de chaque établissement.

## 1. Le Garant des personnes soumises à des mesures de restriction de la liberté personnelle

- La figure du “garant” n’existe pas au niveau national, même s’il existe, depuis quelque temps, des propositions de loi à ce sujet. Certaines institutions locales comme la Région Campanie, ont fait une telle nomination.
- Le «garant» - créé par le Conseil Régional de la Campanie - assurer la fourniture de prestations et de services portant sur : le droit à la santé, l’amélioration de la qualité de vie, l’éducation, l’assistance religieuse, la formation professionnelle ainsi que d’autres prestations visant à la rééducation, à la réintégration et à la réinsertion dans le monde du travail.
- Le “garant” a le droit d’entrer dans l’établissement de sa propre initiative ou sur demande de tiers.
- Le Bureau du garant peut être contacté par des détenus ou leurs familles à l’adresse suivante :  
 Ufficio del Garante dei diritti dei detenuti,  
 Centro Direzionale, is. F8 - Napoli ;  
 par téléphone au 0817783132 - 3852 ;  
 par mail : garante.detenuti@consiglio.regione.campania.it

## 2. Les variables organisationnelles

- Chaque établissement est organisé différemment, selon ses exigences structurelles et organisationnelles :
  - les horaires d’ouverture et de fermeture ;
  - le calendrier pour l’organisation de la vie quotidienne ;
  - les modalités d’actuation des différents services ;
  - les horaires pour la fréquentation des espaces communs ;
  - les horaires, les tours et la façon de rester en plein air ;
  - les temps et les modalités pour les visites et les appels ;
  - les affiches autorisées et leur modalité d’affichage ;
  - les jeux autorisés.

## QUESTIONNAIRES POSES AUX DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS EN CAMPANIE

### AU PREALABLE

#### L'Établissement que vous dirigez, possède-t-il un règlement intérieur ?

ARIANO IRPINO : *Oui*

ARIENZO : *Oui*

AVELLINO : *Il est prévu, mais il n'a pas encore été approuvé.*

BENEVENTO : *Oui, mais il n'a pas encore été approuvé.*

CARINOLA : *Oui*

EBOLI : *Non*

LAURO : *Non*

O.P.G. AVERSA : *Il a été rédigé et il est en cours d'approbation*

O.P.G. NAPOLI : *Oui*

POGGIOREALE : *Le règlement a été rédigé et actuellement le*

*Magistrat de Surveillance est en train de l'examiner.*

POZZUOLI : *Oui*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Non. La vie de l'établissement est*

*régulée par les ordres de services.*

S. M. C. VETERE : *Oui*

SALA CONSILINA : *Oui, depuis le 22/02/2008*

SALERNO : *Oui*

SECONDIGLIANO : *Non*

VALLO DELLA LUCANIA : *Non, mais il n'a pas encore été approuvé*

#### Une copie du règlement est-elle remise au détenu à son entrée dans l'établissement ?

ARIANO IRPINO : *Pas toujours*

ARIENZO : *Non*

AVELLINO : *Non*

BENEVENTO : *Non*

CARINOLA : *Elle est à disposition des détenus*

EBOLI : *///*

LAURO : *Non, mais elle est disponible à la bibliothèque*

O.P.G. AVERSA : *Non*

O.P.G. NAPOLI : *Non. La personne arrêtée peut seulement en prendre vision pour pénurie de papier pour les photocopies*

POGGIOREALE : *///*

POZZUOLI : *Non*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Non, mais il est mis au courant de ses droits et devoirs*

S. M. C. VETERE : *Non*

SALA CONSILINA : *Non*

SALERNO : *Oui*

SECONDIGLIANO : *///*

VALLO DELLA LUCANIA :

*Non, mais ils reçoivent tous les renseignements oralement*

#### Dans le cas où il n'y a pas de règlement intérieur, y a-t-il des règles écrites concernant les droits et les devoirs à respecter en prison ?

ARIANO IRPINO : *Ces renseignements sont fournis pendant l'entretien à l'entrée dans l'établissement*

ARIENZO : *///*

AVELLINO : *Non, le détenu est informé oralement.*

BENEVENTO : *Oui*

CARINOLA : *///*

EBOLI : *Oui*

LAURO : *///*

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. : *///*

POGGIOREALE : *Oui, les ordres et les avis de service*

POZZUOLI : *Oui*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*

S. M. C. VETERE : *///*

SALA CONSILINA : *///*

SALERNO : *///*

SECONDIGLIANO : *///*

VALLO DELLA LUCANIA : *Ils sont renseignés oralement*

#### A l'entrée dans l'établissement, une copie du règlement d'exécution et du règlement pénitentiaire est-elle donnée au détenu ?

ARIANO IRPINO : *Non*

ARIENZO : *///*

AVELLINO : *Elle est disponible à la bibliothèque.*

BENEVENTO : *Non, mais il est possible d'en prendre vision à la bibliothèque*

CARINOLA : *Chaque détenu peut demander d'en prendre vision*

*quand il le souhaite*

EBOLI : *Non, mais il est possible d'en prendre vision à la bibliothèque*

LAURO : *Le règlement pénitentiaire est disponible dans les espaces en commun*

O.P.G. AVERSA : *Non*

O.P.G. NAPOLI : *Non, pour pénurie de papier pour les photocopies*

POGGIOREALE : *Sur demande du détenu*

POZZUOLI : *Juste quelques parties*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Un résumé*

S. M. C. VETERE : *Un résumé leur est donné sur demande*

SALA CONSILINA : *Sur demande*  
 SALERNO : *///*  
 SECONDIGLIANO : *Non*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Non*

## CONCERNAT L'ENTREE DANS L'ETABLISSEMENT :

### Quelles sont les modalités d'entrée ? Description u cheminement et des passages par les différents bureaux.

ARIANO IRPINO : *Bureau d'immatriculation, casier judiciaire, infirmerie, installation dans la cellule*  
 ARIENZO : *Fouille, bureau d'immatriculation, infirmerie, entretien avec le commandant*  
 AVELLINO : *Bureau d'immatriculation- Infirmerie- Cellule*  
 BENEVENTO : *Immatriculation, fouille des personne et des objets personnels, remise de l'équipement, visite médicale, cellule, entretien de première entrée*  
 CARINOLA : *Immatriculation - commandent - éducateur - infirmerie*  
 EBOLI : *Accueil - fouille - immatriculation - infirmerie -*

*services pour les nouveaux arrivés*  
 O.P.G. AVERSA : *Accueil - visite médicale - entretien avec le psychologue -*  
 O.P.G. NAPOLI : *Bureau d'immatriculation - Bureau sanitaire - Bureau des éducateur*  
 LAURO : *Bureau d'immatriculation - casier judiciaire - visite médicale - coordination - remise de l'équipement*  
 POGGIOREALE : *Accueil, visite médicale, visite au Bureau "Nouveaux Arrivés", choix du secteur de destination, visite au Sert toxicomanie*  
 POZZUOLI : *///*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Immatriculation, fouille, visite médicale, entretien de première arrivée, désignation du secteur de destination*  
 S. M. C. VETERE : *Immatriculation - visite médicale - installation dans le secteur N.G. - visite avec le psychologue*  
 SALA CONSILINA : *Immatriculation et accueil*  
 SALERNO : *Fouille et accompagnement à l'infirmerie*  
 SECONDIGLIANO : *Immatriculation, visite médicale, entretien avec l'Inspecteur*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Voir*

*ordre de service n.8 du 31.07.07*

### Après le passage au Bureau d'immatriculation (fouille, empreintes digitales, coordonnées et photos signalétiques) qu'est-il communiqué et demandé au néo- détenu par rapport au son nouveau statut ?

ARIANO IRPINO : *S'il connaît déjà les motifs de l'arrestation, on lui demande s'il souhaite prévenir sa famille, ou le Consulat pour les étrangers.*  
 ARIENZO : *S'il a des problèmes d'intégrité*  
 AVELLINO : *Ses principaux droits et devoirs.*  
 BENEVENTO : *Des problèmes éventuels personnels, avec la famille, avec les autres détenus.*  
 CARINOLA : *Ses exigences les plus urgentes*  
 EBOLI : *On lui demande des problèmes d'intégrité éventuels et/ ou d'incompatibilité personnels ; on lui explique aussi les caractéristiques de l'établissement, en tant que ICATT*  
 LAURO : *Oui, ses difficultés familiales et/ou ses malaises personnels*  
 O.P.G. AVERSA : *Prévenir les*

*familles - des situations juridiques particulières- d'autres déclarations personnelles*  
 O.P.G. NAPOLI : *Les personnes à prévenir le cas échéant*  
 POGGIOREALE : *Les modalités de comportement à l'intérieur quant elles sont demandées à la première entrée pendant l'entretien avec l'Educateur.*  
 POZZUOLI : *///*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Ses droits et devoirs, et les problèmes éventuels concernant la gestion, la désignation d'un défenseur et les personnes à prévenir*  
 S. M. C. VETERE : *Les principales règles de l'établissement et on note les renseignements personnels*  
 SALA CONSILINA : *Pendant l'entretien avec le médecin et le Commandant il y a l'évaluation d'une éventuelle et spécifique problématique*  
 SALERNO : *Des renseignements sur des éventuelles détentions précédentes, des éventuelles situations d'incompatibilité, appartenance à des organisations criminelles, et sur la rédaction d'une quitus pour les activités sportives*  
 SECONDIGLIANO : *///*

VALLO DELLA LUCANIA : *Voir ordre de service n.8 du 31.07.07*

**Posez-vous des questions concernant la santé du prisonnier (s'il souffre de quelque pathologie, s'il a besoin de prendre des médicaments ou faire des visites médicales, s'il souffre d'allergies ou intolérances alimentaires, etc.) :**

ARIANO IRPINO : *Oui*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui*  
 CARINOLA : *Oui*  
 EBOLI : *Oui*  
 LAURO : *Oui*  
 O.P.G. AVERSA : *Il est soumis à visite médicale*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui*  
 POGGIOREALE : *Oui*  
 POZZUOLI : *Oui*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *Oui*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

**S'il y a des problèmes liés à des maladies et/ou dépendances de différente**

**nature (hépatite, toxicomanie, sida, alcoolisme) ;**

ARIANO IRPINO : *Oui*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui*  
 CARINOLA : *Oui*  
 EBOLI : *Oui*  
 LAURO : *Oui*  
 O.P.G. AVERSA : *Il est confié au service sanitaire de l'établissement*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui*  
 POGGIOREALE : *Oui*  
 POZZUOLI : *Oui*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *Oui*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

**S'il y a des problèmes de cohabitation avec d'autres prisonniers ou pour la sécurité personnelle ;**

ARIANO IRPINO : *Des mesures sont prévues afin de garantir la sécurité de la personne*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui*  
 CARINOLA : *Oui*  
 EBOLI : *Oui*

LAURO : *Oui*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui*  
 POGGIOREALE : *Oui*  
 POZZUOLI : *Oui*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *Oui*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

**Le prisonnier soit- il passer une visite médicale préalable ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui*  
 CARINOLA : *Oui*  
 EBOLI : *Oui*  
 LAURO : *Oui*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui*  
 POGGIOREALE : *Une tout de suite, aux urgences, et une autre sous les 24 heures de l'arrivée*  
 POZZUOLI : *Oui*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *Oui, la visite médicale est fondamentale avant l'entrée en prison*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

**A l'entrée, un entretien avec un psychologue est-il prévu ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*  
 ARIENZO : *Non, à cause des heures de plus en plus réduites de l'expert.*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui, après une signalisation de la part d'un opérateur (agent, éducateur, directeur), puisque il n'y a pas un service continuel*  
 CARINOLA : *Oui, si c'est un libre choix*  
 EBOLI : *Oui, il est prévu*  
 LAURO : *Oui*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui*  
 POGGIOREALE : *Oui, au siège Nouveaux Arrivés*  
 POZZUOLI : *Oui*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *Oui, quoique l'expert ex. Art. 80 O.P. a un champs d'action très limité à cause de problèmes économiques.*  
 SALERNO : *Oui, par le service d'accueil.*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

## Quels vêtements et équipement sont remis au prisonnier à son entrée dans l'établissement ?

ARIANO IRPINO : *Le linge pour le lit et éventuellement des chaussures autorisées.*

ARIENZO : *Le linge pour le lit et le nécessaire pour l'hygiène de la personne et de la cellule.*

AVELLINO : *Le nécessaire BENEVENTO : Pour les personnes dans le besoin : des chaussures, s'il n'en a pas, de la lingerie, et d'autres vêtements de la Caritas ; pour tout le monde le linge de maison.*

CARINOLA : *L'équipement et les vêtements qu'il préfère, de sa propriété ou de l'administration.*

EBOLI : *Les draps, les couvertures, les couverts, les objets pour l'hygiène personnelle.*

LAURO : *Les détenus s'habillent comme ils préfèrent, sauf les travailleurs, qui ont droit à une tenue de travail.*

O.P.G. AVERSA : *Des objets personnels autorisés et la fourniture pour la détention.*

O.P.G. NAPOLI : *Les détenus ont leur linge personnel.*

POGGIOREALE : *Du linge, des vêtements, des chaussures sur*

*demande.*

POZZUOLI : *Un pair de draps, une toile, les couverts, les assiettes et les verres.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *les vêtements personnels facilement vérifiables.*

S. M. C. VETERE : *Des draps, des couvertures, des serviettes et, sur demande, des vêtements.*

SALA CONSILINA : *Le linge pour le lit et des vêtements en cas de besoin.*

SALERNO : *Le linge pour le lit et les couverts, les assiettes et les verres.*

SECONDIGLIANO : *Si le détenu n'a pas de vêtement, on lui en donne.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Les draps, le boudoir et les couvertures.*

## Pour les exigences personnelle, qu'est-il fourni au détenu ou à la détenue ?

ARIANO IRPINO : *Le linge pour le lit et pour l'hygiène personnelle.*

ARIENZO : *s'il est dans le besoin, des produits pour l'hygiène personnelle.*

AVELLINO : *Des produits pour l'hygiène personnelle.*

BENEVENTO : *Du savon, du papier hygiénique, des serviettes, une*

*brosse à dents, du dentifrice, du shampoing pour les personnes dans le besoin.*

CARINOLA : *Tout ce qu'il faut pour l'hygiène personnelle et de la cellule.*

EBOLI : *///*

LAURO : *Un kit pour l'hygiène.*

O.P.G. AVERSA : *Du savon, du papier hygiénique et du shampoing*

O.P.G. NAPOLI : *Du papier hygiénique.*

POGGIOREALE : *Une brosse à dent, du dentifrice, du savon, des serviettes, le linge pour le lit, du papier hygiénique, des pantoufles et les produits pour l'hygiène de la cellule.*

POZZUOLI : *Les produits nécessaires à l'hygiène de la personne : brosse à dents, dentifrice et savon.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Une bassine, des couvertures, du savon liquide, du dentifrice, une brosse à dents, papier hygiénique.*

S. M. C. VETERE : *Des produits pour l'hygiène personnelle et de la cellule.*

SALA CONSILINA : *Un kit pour l'hygiène personnelle.*

SALERNO : *Des produits pour l'hygiène personnelle.*

SECONDIGLIANO : *Du papier hygiénique, du savon, de la mousse à raser, des lames de rasoir.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Des vêtements si le détenu en est dépourvu.*

## EN CE QUI CONCERNE LES OBJETS PERSONNELS :

### Quels sont les objets que le détenu peut amener avec lui à son entrée dans la prison ?

ARIANO IRPINO : *Des objets autorisés, non dangereux et de peu de valeur.*

ARIENZO : *Tout ce qui est prévu et autorisé par le règlement.*

AVELLINO : *Rien, seulement des vêtements.*

BENEVENTO : *Une montre susceptible d'inspection et de peu de valeur, l'alliance, un collier ou un bracelet, la bible ou d'autres livres.*

CARINOLA : *Les objets prévus et autorisés par le règlement.*

EBOLI : *L'alliance et une montre du type autorisé.*

LAURO : *Tout ce qui a peu de valeur (alliance, collier, montre).*

O.P.G. AVERSA : *Du linge, des*

vêtements, une montre et l'alliance.

O.P.G. NAPOLI : Des objets pour l'hygiène personnelle et une montre.

POGGIOREALE : Les objets autorisés sont fort nombreux, pratiquement tout ce qui m'implique pas des problèmes de sécurité.

POZZUOLI : L'alliance.

S. ANGELO DEI LOMBARDI : Une montre à la caisse transparente, l'alliance, des images représentant une personne décédée.

S. M. C. VETERE : L'alliance, une montre, un collier d'une certaine valeur affective mais de peu de valeur économique.

SALA CONSILINA : Toute sorte d'objets autorisés afin d'éviter les dangers pour la sécurité active et passive.

SALERNO : L'alliance, une montre de peu de valeur et des objets de valeur affective.

SECONDIGLIANO : Des objets de valeur affective mais de peu de valeur économique.

VALLO DELLA LUCANIA : Les objets autorisés par le règlement intérieur.

### Les objets autorisés en prison

#### où sont-ils gardés ?

ARIANO IRPINO : Au casier judiciaire.

ARIENZO : Dans le magasin.

AVELLINO : Dans un magasin.

BENEVENTO : Dans les coffres-forts du bureau

CARINOLA : Dans le magasin.

EBOLI : Dans le bureau d'immatriculation.

LAURO : Au casier judiciaire, et si de valeur il sont enregistrés et gardés dans le coffre-fort.

O.P.G. AVERSA : Dans un magasin pour les détenus.

O.P.G. NAPOLI : Au casier judiciaire et au magasin.

POGGIOREALE : Au casier judiciaire.

POZZUOLI : Les objets de valeur sont gardés au Bureau d'immatriculation, alors que ce qui reste est gardé dans le magasin exprès pour les détenues.

S. ANGELO DEI LOMBARDI : Au Bureau d'immatriculation e tau casier judiciaire, selon la valeur des objets.

S. M. C. VETERE : Au casier judiciaire.

SALA CONSILINA : Dans un magasin exprès pour les prisonniers.

SALERNO : Au bureau

d'immatriculation.

SECONDIGLIANO : Au casier judiciaire.

VALLO DELLA LUCANIA : les objets de valeur sont gardés au Bureau d'immatriculation, le reste au casier judiciaire.

#### Les objets peuvent-ils être remis directement par les familles ? De quelle façon ?

ARIANO IRPINO : Pendant la visite ou par courrier.

ARIENZO : Oui, sur demande écrite pendant les visites.

AVELLINO : Oui, pendant les visites ou par courrier.

BENEVENTO : Oui, pendant les visites set sur demande écrite.

CARINOLA : Par courrier ou pendant les visites.

EBOLI : Oui, mais il faut remplir préalablement la "domandina" et elle doit être autorisée.

LAURO : Oui, après une demande écrite et autorisée, pendant les visites ou par courrier.

O.P.G. AVERSA : Oui, pendant les visites ou par courrier.

O.P.G. NAPOLI : Pendant une visite ou par courrier, mais il faut être autorisé.

POGGIOREALE : Oui. Avec l'autorisation de l'Autorité

Judiciaire.

POZZUOLI : Oui, avec une demande autorisée, dans des paquets remis aux détenus pendant les visites.

S. ANGELO DEI LOMBARDI : Par courrier ou par remise directe pendant les visites.

S. M. C. VETERE : Oui, sur demande autorisée par le Directeur ou par l'A.J. responsable du cas.

SALA CONSILINA : Oui, sur demande de l'intéressé.

SALERNO : Sur demande de l'intéressé et relèvement de la part de la famille.

SECONDIGLIANO : Oui. Sur demande de l'intéressé et autorisation éventuelle de l'Autorité Judiciaire

VALLO DELLA LUCANIA : Par courrier et/ou par les membres de la famille pendant les visites par les Agents de la Police Pénitentiaire.

### LA VIE QUOTIDIENNE

**Quelles sont les règles à suivre concernant les aspects suivants :**

**Le réveil**

ARIANO IRPINO : à 8h00  
 ARIENZO : à 7h00  
 AVELLINO : à 6h00  
 BENEVENTO : à 7h00  
 CARINOLA : à 7h00  
 EBOLI : à 8h00  
 LAURO : à 7h00  
 O.P.G. AVERSA : *chacun est libre de se réveiller à son gré.*  
 O.P.G. NAPOLI : à 7h00  
 POGGIOREALE : à 8h00  
 POZZUOLI : *Pour les détenues qui travaillent ou suivent des cours, entre 7h00 et 7h30.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : à 8h00  
 S. M. C. VETERE : à 7h00  
 SALA CONSILINA : à 8h00 avec vérification du nombre des détenus.  
 SALERNO : à 7h30  
 SECONDIGLIANO : à 8h00  
 VALLO DELLA LUCANIA : à 7h00

**Petit déjeuner, déjeuner, dîner**

ARIANO IRPINO : *entre 8h00 et 8h30 ; entre 12h00 et 12h30 ; entre 18h00 et 18h30.*  
 ARIENZO : 8h00 ; 12h00 ; 18h00  
 AVELLINO : à 7h30 - 12h00 - 17h00  
 BENEVENTO : à 7h00 - 12h00, 17h00

CARINOLA : *Les repas sont servis dans la cellule par un détenu qui travaille pour la prison.*  
 EBOLI : à 8h30 - 12h00 19h00  
 LAURO : à 7h30 ; 12h00 ; 18h00  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : à 7h30 / 12h.00 / 18h00  
 POGGIOREALE : à 8h00 / 12h00 / 18h00  
 POZZUOLI : à 07h10 / 12h00 / 17h30  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *entre 8h00 et 8h30 ; entre 12h00 et 13h00 ; à 18h00*  
 S. M.C.VETERE : à 7h30 ; 11h30 ; 18h00  
 SALA CONSILINA : à 8h30 ; 11h30 ; 17h30  
 SALERNO : à 7h30 ; 11h30 ; 17h30  
 SECONDIGLIANO : à 8h00 /entre 11h30 et 11h45/ entre 18h30 et 18h45  
 VALLO DELLA LUCANIA : à 8h00 ; 12h00 ; 18h30

**Nettoyage de la cellule**

ARIANO IRPINO : *entre 8h00 et 8h30*  
 ARIENZO : *dans la matinée*  
 AVELLINO : à 8h00  
 BENEVENTO : *Tout dépend du détenu mais en tout cas les*

*poubelles sont vidées à 7h30.*  
 CARINOLA : *il est effectué par les détenus.*  
 EBOLI : *pendant la matinée.*  
 LAURO : *il est effectué par les détenus.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : à 8h00  
 POGGIOREALE : *selon l'organisation des détenus de la même cellule.*  
 POZZUOLI : *Pendant la matinée à rotation dans les différentes cellules.*  
 S.ANGELO DEI LOMBARDI : *entre 8h00 et 8h30*  
 S. M. C. VETERE : *La gestion du nettoyage est effectuée par les prisonniers.*  
 SALA CONSILINA : *il est effectué par les détenus.*  
 SALERNO : *Il est effectué en autonomie par chaque détenu.*  
 SECONDIGLIANO : *individuel.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Pendant la journée.*

**Les heures en plein air**

ARIANO IRPINO : *entre 9h00 et 11h00 ; entre 13h00 et 15h00*  
 ARIENZO : *entre 9h30 et 11h30 ; entre 13h30 et 15h00*  
 AVELLINO : *entre 9h00 et 11h00 ; entre 13h00 et 15h00*

BENEVENTO : *entre 9h00 et 11h00 entre 13h00 et 15h00*  
 CARINOLA : *Quatre heures*  
 EBOLI : *entre 9h00 et 11h00 ; entre 13h00 et 15h00*  
 LAURO : *Pendant l'hiver (9h00 - 11h00 ; 13h00 - 15h00), pendant l'été (9h00 - 13h00 ; 15h00 - 20h00)*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui.*  
 O.P.G. NAPOLI : *9h00 - 11h30*  
 POGGIOREALE : *deux heures par jour.*  
 POZZUOLI : *09h20-10h50 / 11h00-12h30 /14h00-15h10 / 15h20-16h30 dans des espaces spéciaux.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *9h00 - 11h00 ; 13h00 - 15h00*  
 S. M. C. VETERE : *9h00 - 11h00 ; 13h00 - 15h00*  
 SALA CONSILINA : *9h00 - 11h00 ; 13h00 - 15h00*  
 SALERNO : *9h00 - 11h00 ; 13h00 - 15h00 ; 16h00 - 17h00*  
 SECONDIGLIANO : *9h00 - 11h00 / 13h00 - 15h00*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *9h00 - 11h00 ; 13h00 - 15h00*

**Moments des loisirs, du sport et de la religion.**

ARIANO IRPINO : *9h00 - 11h00 ; 13h00 - 15h00 ; 16h30 - 18h30*

ARIENZO : *pendant la matinée*  
 AVELLINO : *Oui, dans des lieux autorisés.*

BENEVENTO : 9h00 - 11h00  
 15h30 - 17h30

CARINOLA : *Oui*

EBOLI : 9h00 - 12h00 ; 13h00 - 19h00

LAURO : *Pendant les heures de socialisation en plein air.*

O.P.G. AVERSA : *Oui.*

O.P.G. NAPOLI : 9h00 - 11h30 / 13h00 - 15h00

POGGIOREALE : 9h00 - 11h30 / 12h30 - 18h00

POZZUOLI : *Le vendredi après-midi il y a la visite d'un prêtre ; les loisirs sont prévus pendant les heures de socialisation de l'après-midi ;*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : 16h30 - 18h00 ;

S. M. C. VETERE : 16h00 - 17h30 et messe le dimanche.

SALA CONSILINA : 9h00 - 12h00 ; *célébrations religieuses le samedi.*

SALERNO : *Sainte Messe une fois par semaine, activités sportives pendant les moments en plein air.*

SECONDIGLIANO : *///*

VALLO DELLA LUCANIA : *Pendant la journée.*

### **Repos pendant la nuit**

ARIANO IRPINO : *Entre 24h00 et 8h00*

ARIENZO : *entre 22h00 et 7h00*

AVELLINO : 23h00

BENEVENTO : 20h00 - 7h00

CARINOLA : *A partir de minuit*

EBOLI : *à partir de minuit*

LAURO : 22h00 - 7h00

O.P.G. AVERSA : *Oui.*

O.P.G. NAPOLI : 20h00- 7h00

POGGIOREALE : *///*

POZZUOLI : *à partir de 00.30*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *entre minuit et 8h00*

S. M. C. VETERE : 23h00 - 7h30

SALA CONSILINA : *entre minuit et 8h00*

SALERNO : 20h00 - 7h30 ; *en été entre minuit et 7h30*

SECONDIGLIANO : *Chaque selon son rythme biologique.*

VALLO DELLA LUCANIA : *à partir de 18h00*

### **Les horaires de visite**

ARIANO IRPINO : 8h00 - 14h00

ARIENZO : 9h00 - 15h00, du mardi au vendredi

AVELLINO : 6 heures par mois

*pour les détenus communs ; 4heures pour les A.S.*

BENEVENTO : *Tous les jours, samedi et dimanche exclus, 7h30*

- 15h00, selon un calendrier.

CARINOLA : *Les horaires prévus par le règlement.*

EBOLI : *le mercredi et le samedi entre 9h00 et 12h30.*

LAURO : *le mardi et le samedi ; tous les quinze jours le dimanche ; une visite déjeuner par mois.*

O.P.G. AVERSA : *Oui.*

O.P.G. NAPOLI : *le mardi et le vendredi 8h00 - 14h00*

POGGIOREALE : *Tous les jours exclus les jours fériés, entre 7h30 et 15h00.*

POZZUOLI : *Dans la salle spécialisée avec le nombre de personnes pour lesquelles un control visuel et efficace est possible.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *tous les jours.*

S. M. C. VETERE : 6 ou 4 par mois selon le règlement.

SALA CONSILINA : *Le lundi et le vendredi entre 9h00 et 14h00*

SALERNO : *Selon le règlement.*

SECONDIGLIANO : 4 ou 6 visites par mois.

VALLO DELLA LUCANIA : *le jeudi et le samedi, entre 9h00 et 14h00*

### **Les appels et le courrier**

ARIANO IRPINO : *Les appels sont autorisés du lundi au samedi entre*

13h00 et 19h00

ARIENZO : *Le lundi*

AVELLINO : 4 appels par mois pour les détenus normaux ; 2 pour les A.S.

BENEVENTO : *Tous les jours entre 9h00 et 20h00 selon un calendrier*

CARINOLA : *Prévues par le règlement*

EBOLI : *entre 13h00 et 20h00 ; courrier journalier.*

LAURO : 4 appels par mois ; aucune limite pour la correspondance

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. NAPOLI : *Du lundi au samedi, entre 14h00 et 19h00 (durée : 10 minutes maximum)*

POGGIOREALE : *deux appels par moi et correspondance libre.*

POZZUOLI : *Nombre d'appels prévus par le règlement sur demande. La correspondance est quotidienne.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : 15h00 - 21h00 ; *le courrier est distribué à 15h00 et retiré à 17h00.*

S. M. C. VETERE : 4 ou 2 fois par mois, comme prévu par la loi.

SALA CONSILINA : *Les appels : une fois par semaine ; le courrier : une fois par jour.*

SALERNO : *Selon le règlement*

SECONDIGLIANO : *une fois par semaine ; deux dans des cas particuliers.*  
VALLO DELLA LUCANIA : *Tous les jours à partir de 17h00.*

### **Communications avec l'extérieur**

ARIANO IRPINO : *Correspondance, télégrammes, fax et appels*  
ARIENZO : *Sur demande*  
AVELLINO : *par poste ordinaire*  
BENEVENTO : *Service postale : à 8h00 sortie du courrier ; à 15h.00 distribution du courrier*  
CARINOLA : *Courrier, appels téléphoniques, fax*  
EBOLI : *rappports avec les bénévoles locaux.*  
LAURO : *oui, si autorisées (confrontations- rendez- vous avec l'école et le théâtre)*  
O.P.G. AVERSA : *Oui*  
O.P.G. NAPOLI : *Par courrier, télégrammes et appels.*  
POGGIOREALE : *courrier, appels et visites.*  
POZZUOLI : *courrier, appels et visites.*  
S. ANGELO DEI LOMBARDI : *courrier, appels et télégrammes.*  
S. M. C. VETERE : *Courrier et télégrammes.*  
SALA CONSILINA : *Par*

*télégramme et correspondance quotidiens.*  
SALERNO : *Par les bénévoles, ex art. 78 O.P.*  
SECONDIGLIANO : *une à l'entrée dans l'établissement.*  
VALLO DELLA LUCANIA : *///*

### **Communications avec les Institutions et l'Autorité Judiciaire**

ARIANO IRPINO : *A travers le modèle IP1*  
ARIENZO : *sur demande*  
AVELLINO : *par les entretiens*  
BENEVENTO : *Mod. IP 1, tous les jours, exclus les jours fériés, entre 10h00 et 13h00.*  
CARINOLA : *Par écrit ou verbalement.*  
EBOLI : *par la "domandina" et une demande au Bureau d'immatriculation.*  
LAURO : *Par le biais du bureau d'immatriculation.*  
O.P.G. AVERSA : *Oui.*  
O.P.G. NAPOLI : *Selon le règlement en vigueur..*  
POGGIOREALE : *par les "domandine", mais il y a aussi des demandes orales pendant les visites avec les opérateurs. Pour l'Autorité Judiciaire il faut utiliser le "Modello 13".*

POZZUOLI : *Il faut remplir une demande spécifique.*  
S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Par courrier et par le modèle IP1*  
S. M. C. VETERE : *Une audience sur demande*  
SALA CONSILINA : *Quotidienne.*  
SALERNO : *Par le modèle IP1*  
SECONDIGLIANO : *par lettre ou en utilisant un modèle.*  
VALLO DELLA LUCANIA : *Quand il faut*

### **contacts avec l'infirmerie**

ARIANO IRPINO : *Sur demande*  
ARIENZO : *Tous les jours.*  
AVELLINO : *sur demande*  
BENEVENTO : *Tous les jours sur demande à la personne compétente.*  
CARINOLA : *Sur demande.*  
EBOLI : *indirecte.*  
LAURO : *Par le biais du "Capoposto".*  
O.P.G. AVERSA : *Oui.*  
O.P.G. NAPOLI : *///*  
POGGIOREALE : *sur demande de visite médicale.*  
POZZUOLI : *Une réservation est nécessaire.*  
S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Tous les jours.*  
S. M. C. VETERE : *Visites médicale sur demande.*

SALA CONSILINA : *Tous les jours.*  
SALERNO : *Sur demande de l'intéressé ou signalisation d'un opérateur.*  
SECONDIGLIANO : *sur demande de l'intéressé ou du service sanitaire.*  
VALLO DELLA LUCANIA : *S'il le faut.*

### **Achat d'aliments, de produits de première nécessité et d'autres produits.**

ARIANO IRPINO : *Magasin à l'intérieur.*  
ARIENZO : *///*  
AVELLINO : *Par une entreprise de maintien.*  
BENEVENTO : *Tous les jours entre 8h00 et 14h00*  
CARINOLA : *Comme établi par le règlement.*  
EBOLI : *dépense auprès d'une entreprise de maintien.*  
LAURO : *Oui, toutes les semaines.*  
O.P.G. AVERSA : *Oui*  
O.P.G. NAPOLI : *Par un surplus sur la nourriture.*  
POGGIOREALE : *Oui, pour tous les aliments autorisés.*  
POZZUOLI : *Sur demandes, en certains jours.*  
S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
S.M.C.VETERE : *dépense*

hebdomadaire.

SALA CONSILINA : Tous les jours, sur demande.

SALERNO : Par une entreprise qui s'occupe du surplus de nourriture.

SECONDIGLIANO : selon un tableau sur les produits.

VALLO DELLA LUCANIA : le mardi et le vendredi

### **Possibilité de recevoir des objets de l'extérieur :**

ARIANO IRPINO : Seulement les objets autorisés.

ARIENZO : Non

AVELLINO : Oui, s'ils sont autorisés

BENEVENTO : Oui, s'ils sont autorisés par le règlement intérieur.

CARINOLA : Comme établi par le règlement.

EBOLI : Oui, mais avec

l'autorisation préalable du A.D.

LAURO : Oui, s'ils sont autorisés.

O.P.G. AVERSA : Oui

O.P.G. NAPOLI : Oui -Selon les Tableaux du Règlement Intérieur

POGGIOREALE : Oui

POZZUOLI : Non

S. ANGELO DEI LOMBARDI : Oui,

pendant les visites et par courrier

S. M. C. VETERE : Réception de colis de 20Kg maximum.

SALA CONSILINA : Pendant les visites et/ou courrier

SALERNO : Par réception de colis de la part des familles.

SECONDIGLIANO : Oui, s'ils sont autorisés et après vérification.

VALLO DELLA LUCANIA : Oui, pendant les visites avec les familles.

### **Possibilité de cuisiner dans la cellule**

ARIANO IRPINO : Oui, pour des aliments faciles à préparer.

ARIENZO : Oui.

AVELLINO : Oui, pour des repas simples et boissons.

BENEVENTO : Oui

CARINOLA : Oui

EBOLI : Non, parce que

l'établissement a des réfectoires équipés pour cuisiner, un pour section.

LAURO : Il y a un petit fourreau pour réchauffer le lait et le café

O.P.G. AVERSA : Oui

O.P.G. NAPOLI : Non

POGGIOREALE : Oui

POZZUOLI : Oui

S. ANGELO DEI LOMBARDI : Oui

S. M. C. VETERE : Oui, pour les aliments à la cuisson facile.

SALA CONSILINA : Oui

SALERNO : Oui

SECONDIGLIANO : Oui, pour réchauffer la nourriture

VALLO DELLA LUCANIA : Non, seulement des moyens pour réchauffer les aliments.

### **Accès aux services bain-douche**

ARIANO IRPINO : Tous les jours sauf les fériés de 9h00 à 11h00 et de 15h00 à 18h00.

ARIENZO : Oui

AVELLINO : Oui, trois fois par semaine.

BENEVENTO : La douche est prévue trois fois par semaine.

CARINOLA : Tous les jours.

EBOLI : Oui, il y a une douche dans chaque cellule.

LAURO : Tous les jours.

O.P.G. AVERSA : Oui.

O.P.G. NAPOLI : Oui

POGGIOREALE : Deux fois par semaine.

POZZUOLI : il y a une douche dans chaque cellule.

S. ANGELO DEI LOMBARDI : Oui, tous les jours.

S. M. C. VETERE : Entre 8h30 et 15h00 selon un calendrier

SALA CONSILINA : Oui, un jour sur deux.

SALERNO : Oui

SECONDIGLIANO : Il y a une douche

par cellule ou section.

VALLO DELLA LUCANIA : Deux fois par semaine.

### **Blanchisserie et changement du linge**

ARIANO IRPINO : tous les quinze jours

ARIENZO : oui

AVELLINO : oui, une fois par semaine

BENEVENTO : toutes les semaines.

CARINOLA : toutes les semaines

EBOLI : par "domandina" autorisée par A.D.

LAURO : toutes les semaines.

O.P.G. AVERSA : Oui

O.P.G. NAPOLI : Oui

POGGIOREALE : Oui, toutes les deux semaines

POZZUOLI : Une fois par semaine

S. ANGELO DEI LOMBARDI : Une fois par semaine

S. M. C. VETERE : une fois par semaine

SALA CONSILINA : oui, Une fois par semaine

SALERNO : Tout les quinze jours.

SECONDIGLIANO : Une fois par semaine

VALLO DELLA LUCANIA : Une fois par semaine

**Coiffeur**

ARIANO IRPINO : *tous les jours*  
 ARIENZO : *oui*  
 AVELLINO : *oui*  
 BENEVENTO : *Selon un calendrier : le coiffeur pour le service de rasage est un travailleur intérieur ; le coiffeur travaille en prison tous les quinze jours.*  
 CARINOLA : *Sur demande*  
 EBOLI : *Un service rasage est prévu trois fois par semaine.*  
 LAURO : *Une fois par semaine.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui.*  
 POGGIOREALE : *sur demande.*  
 POZZUOLI : *Sur demande, deux fois par semaine.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Trois fois par semaine pour chaque secteur.*  
 S. M. C. VETERE : *Accès à u service organisé par semaine.*  
 SALA CONSILINA : *Oui, une fois tout les quinze jours sur demande.*  
 SALERNO : *Oui.*  
 SECONDIGLIANO : *Sur demande.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Le samedi.*

**Travail à l'intérieur :**

ARIANO IRPINO : *Oui.*  
 ARIENZO : *Oui.*  
 AVELLINO : *Oui.*

BENEVENTO : *Selon le type de travail, entre 7h00 - 7h30 et 15h00.*  
 CARINOLA : *Oui.*  
 EBOLI : *Pendant la matinée, commission art. 20 L.P.*  
 LAURO : *Des travaux domestiques ou d'entretien de l'établissement.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui.*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui.*  
 POGGIOREALE : *Environ 200 détenus travaillent dans notre établissement.*  
 POZZUOLI : *Sur demande, à roulement suivant la liste.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui.*  
 S. M. C. VETERE : *A roulement mensuel ou pour qualification.*  
 SALA CONSILINA : *Oui.*  
 SALERNO : *Oui.*  
 SECONDIGLIANO : *A roulement suivant la liste.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui, seulement pour des travaux domestiques.*

**Possibilité d'utiliser les télévisions et les radios**

ARIANO IRPINO : *Oui.*  
 ARIENZO : *Oui.*  
 AVELLINO : *Oui.*  
 BENEVENTO : *Oui.*  
 CARINOLA : *Oui.*  
 EBOLI : *Oui.*

LAURO : *Oui, et aussi notebook et playstation.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui.*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui.*  
 POGGIOREALE : *Oui*  
 POZZUOLI : *Oui, jusqu'à 00h30*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui, dans une pièce*  
 SALA CONSILINA : *Oui, dans une pièce.*  
 SALERNO : *Oui.*  
 SECONDIGLIANO : *Oui.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui. - courrier et appels.*  
 ARIANO IRPINO : *Oui.*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui.*  
 BENEVENTO : *Déjà répondu.*  
 CARINOLA : *Oui.*  
 EBOLI : *Oui, tous les jours.*  
 LAURO : *Correspondance libre ; un appel par semaine.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui.*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui.*  
 POGGIOREALE : *Correspondance libre. Pour les appels, voir le Règlement Pénitentiaire.*  
 POZZUOLI : *Correspondance et appels sur "domandina".*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui.*  
 S. M. C. VETERE : *Autorisés à travers le personnel de l'établissement.*

SALA CONSILINA : *Oui.*  
 SALERNO : *Oui.*  
 SECONDIGLIANO : *même réponse.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui, comme établi par le règlement.*

**Assistance sanitaire**

ARIANO IRPINO : *Oui*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Des médecins du service de garde, des infirmiers, des spécialistes 24h/24.*  
 CARINOLA : *Oui.*  
 EBOLI : *tous les jours.*  
 LAURO : *Tous les jours, fériés aussi.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui.*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui.*  
 POGGIOREALE : *Un médecin de service, un médecin chargé, des infirmiers, des psychiatres ; service urgences, Centre Clinique, des spécialistes, deux salles opératoires, des odontologistes.*  
 POZZUOLI : *De 07h00 à 22h00*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Des médecins, des infirmiers, des médecins spécialisés.*  
 SALA CONSILINA : *Oui, tous les jours.*  
 SALERNO : *Oui.*  
 SECONDIGLIANO : *Service de*

*Médecine Pénitentiaire.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Quand il le faut.*

### **Désignation d'un défenseur**

ARIANO IRPINO : *Selon la normative existante*

ARIENZO : *Oui*

AVELLINO : *Oui.*

BENEVENTO : *Oui.*

CARINOLA : *Oui.*

EBOLI : *Par une demande adressée au bureau d'immatriculation.*

LAURO : *A la charge de celui qui en demande.*

O.P.G. AVERSA : *Oui.*

O.P.G. NAPOLI : *Oui.*

POGGIOREALE : *il est désigné par la personne concernée.*

POZZUOLI : *A l'entrée en prison et par la suite, en tout moment.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *oui*

S. M. C. VETERE : *A travers le bureau d'immatriculation.*

SALA CONSILINA : *Oui, par le modèle P1 du bureau d'immatriculation.*

SALERNO : *Oui*

SECONDIGLIANO : *Oui, par le modèle P1 du bureau d'immatriculation.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Le cas échéant*

### **TRAVAIL :**

#### **La vie en prison se déroule-t-elle selon des horaires et des modalités différentes pour les détenus- travailleurs ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*

ARIENZO : *Oui*

AVELLINO : *Oui*

BENEVENTO : *Oui, les 150 heures sont garanties.*

CARINOLA : *Oui*

EBOLI : *Oui, selon les exigences du service du personnel.*

LAURO : *Non, les travailleurs ont le droit de prendre une douche aussi à la fin de la journée de travail.*

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. NAPOLI : *Oui, notamment par rapport à l'horaire.*

POGGIOREALE : *Selon les horaires de travail.*

POZZUOLI : *Oui.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui.*

S. M. C. VETERE : *Oui, exclusivement en ce qui concerne les besoins du travail.*

SALA CONSILINA : *Non*

SALERNO : *Oui*

SECONDIGLIANO : *Oui*

VALLO DELLA LUCANIA :

*Non, seulement les cuisiniers commencent à travailler à 7h00*

#### **Quels sont les prisonniers qui ont le droit accéder au travail dans l'établissement ?**

ARIANO IRPINO : *Selon une liste.*

ARIENZO : *Tout le monde.*

AVELLINO : *Tout le monde.*

BENEVENTO : *Tout le monde.*

CARINOLA : *Tout le monde, à condition qu'ils soient compatibles avec le travail demandé.*

EBOLI : *La commission art. 20 a été les critères d'admission au travail.*

LAURO : *Tous, en premier lieu les personnes dans le besoin.*

O.P.G. AVERSA : *Tous, à condition qu'ils aient toutes les qualités psycho- physiques requises.*

O.P.G. NAPOLI : *Principalement les définitifs à condition de posséder toutes les qualités psychologiques requises.*

POGGIOREALE : *Tout le monde, à exception des personnes à la conduite irrégulière, les condamnés au 41 bis, en haute sécurité, les personnes souffrant de graves pathologies.*

POZZUOLI : *Tout le monde.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *En premier lieu les condamnés, selon des listes.*

S. M. C. VETERE : *Tout le monde, selon son secteur d'appartenance,*

*sauf les prisonniers sous surveillance ex art. 14 bis O.P. SALA CONSILINA : Tout le monde, si apte au travail sur la base d'une visite médicale.*

SALERNO : *Les détenus définitifs, les personnes avec peu de revenus et une famille nombreuse, après l'étude de son dossier personnel.*

SECONDIGLIANO : *Tout le monde, à exception des personnes avec des problèmes de santé.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Tout le monde, à rotation.*

#### **Quelles sont les activités professionnelles prévues ?**

ARIANO IRPINO : *Des travaux domestiques, des M.O.F., aide en cuisine, service blanchisserie.*

ARIENZO : *M.O.F. et des services pour l'établissement.*

AVELLINO : *Des travaux domestiques et industriels.*

BENEVENTO : *Des travaux domestiques et d'usinage.*

CARINOLA : *Des travaux domestiques et de maintien.*

EBOLI : *Des travaux domestiques (cuisiniers, MOF, personnel de service, coiffeurs, magasiniers)*

LAURO : *Nettoyage, blanchisserie, cuisine et maintien de*

*l'établissement.*

O.P.G. AVERSA : *Personnel de service, MOF, électriciens, coiffeurs, livreurs, balayeur, jardiniers, et blanchisseurs.*  
 O.P.G.NAPOLI : *Livreurs de repas, travaux domestiques, M.o.f., secteur achats.*  
 POGGIOREALE : *Blanchisserie, menuiserie, typographie, vivandier, personnel de service, cuisinier, maçon, peintre, plombier, électricien, équipe de maintien, planton.*  
 POZZUOLI : *Notamment de type "domestique"*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Des travaux domestiques, MOF, cuisinier, personnel de service, blanchisseur et jardinier.*  
 S. M. C. VETERE : *Livreurs de repas, cuisiniers, usinage.*  
 SALA CONSILINA : *Cuisinier, MOF, balayeur.*  
 SALERNO : *Travaux domestiques, cuisinier, MOF et jardinier.*  
 SECONDIGLIANO : *Livreurs de repas, balayeurs, personnel de service, etc.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Travaux domestiques.*

## **Combien de places sont disponibles et combien**

### **de prisonniers travaillent effectivement ?**

ARIANO IRPINO : *42 détenus.*  
 ARIENZO : *Selon un tableau approuvé par le PRAP*  
 AVELLINO : *100 environ.*  
 BENEVENTO : *70 places, dont 54 employés à temps indéterminé et 21 à rotation chaque mois.*  
 CARINOLA : *///*  
 EBOLI : *12 places.*  
 LAURO : *Il y a 7 places disponibles mais tous les travaux sont repartis en trois personnes qui reçoivent 1/3 de la rétribution et les chèques pour la famille (en entier).*  
 O.P.G. AVERSA : *Dans la mesure du 30%*  
 O.P.G. NAPOLI : *Places disponibles : 22 - Actuellement travaillent 15 personnes.*  
 POGGIOREALE : *Il y a 200 places et détenus qui répondent aux besoins actuels.*  
 POZZUOLI : *Actuellement il y a 22 places, et elles sont toutes couvertes.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Selon le tableau du PRAP et pris en compte le budget attribué.*  
 S. M. C. VETERE : *Le 10% des détenus.*  
 SALA CONSILINA : *Dans le tableau 10 places sont approuvées.*

SALERNO : *49 places de services sont prévues.*  
 SECONDIGLIANO : *///*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *12*

### **La rétribution du détenu-travailleur à quels paramètres fait-elle référence ?**

ARIANO IRPINO : *A la normative en vigueur.*  
 ARIENZO : *Aux contrats des employés.*  
 AVELLINO : *Aux tableaux ministériels.*  
 BENEVENTO : *Aux tableaux ministériels avec le système SICO*  
 CARINOLA : *Le tarif syndicale réduit aux 2/3.*  
 EBOLI : *Selon les paramètres syndicaux.*  
 LAURO : *Au contrat du secteur touristique (ex les employés des différents services de l'établissement)*  
 O.P.G. AVERSA : *Selon les contrats collectifs nationaux.*  
 O.P.G.NAPOLI : *Selon les contrats collectifs.*  
 POGGIOREALE : *Selon les contrats syndicaux.*  
 POZZUOLI : *Selon les tableaux ministériels.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Selon les heures de travail.*

S. M. C. VETERE : *Selon les contrats collectifs de catégorie.*  
 SALA CONSILINA : *Selon des paramètres ministériels.*  
 SALERNO : *Selon la normative en vigueur.*  
 SECONDIGLIANO : *Au C.C.N.L.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Aux paramètres ministériels.*

### **Le salaire, comment lui est-il versé ?**

ARIANO IRPINO : *Sur le compte courant.*  
 ARIENZO : *Sur le c/c*  
 AVELLINO : *Sur le compte courant personnel.*  
 BENEVENTO : *Sur le compte courant personnel.*  
 CARINOLA : *Sur le compte courant personnel.*  
 EBOLI : *Par salaire.*  
 LAURO : *Sur le compte courant personnel.*  
 O.P.G. AVERSA : *Sur le compte courant.*  
 O.P.G. NAPOLI : *Sur le livret c/c personnel intérieur.*  
 POGGIOREALE : *Sur le compte courant personnel c/c intérieur, par le service comptabilité.*  
 POZZUOLI : *Sur le compte courant individuel.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Sur le*

compte courant.

S. M. C. VETERE : *Sur le compte courant ou livret personnel.*

SALA CONSILINA : *Sur le compte courant, le livret du détenu.*

SALERNO : *Sur le compte courant*  
 SECONDIGLIANO : *Sur le compte courant intérieur.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Sur le compte courant intérieur.*

#### L'ARGENT :

#### Le détenu, peut-il envoyer de l'argent à l'extérieur ?

ARIANO IRPINO : *Oui.*

ARIENZO : *Oui, seulement aux familles.*

AVELLINO : *Oui.*

BENEVENTO : *Oui, seulement aux membres de la famille ou aux conjoints.*

CARINOLA : *Oui.*

EBOLI : *Oui.*

LAURO : *Oui, seulement s'il vient des revenus du travail effectué.*

O.P.G. AVERSA : *Oui.*

O.P.G. NAPOLI : *Oui.*

POGGIOREALE : *Oui.*

POZZUOLI : *Oui.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui, selon la normative en vigueur.*

S. M. C. VETERE : *Oui, dans une limite mensuelle qui peut être dépassée seulement si le détenu*

*travaille.*

SALA CONSILINA : *Oui, à la famille.*

SALERNO : *Oui, dans des limites établis.*

SECONDIGLIANO : *Oui, par mandat- poste.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui.*

#### Le détenu, peut-il recevoir de l'argent ? Combien ? Avec quelle fréquence ?

ARIANO IRPINO : *Oui, pendant les visites, mais pas plus de 250 euros à la fois ou selon d'autres modalités.*

ARIENZO : *Oui, dans des limites prévues.*

AVELLINO : *Oui.*

BENEVENTO : *Oui, pendant les visites, dans des limites établies, de 1.032,00 euros pour les définitifs et de 2.064,00 euros pour les personnes en attente de jugement.*

CARINOLA : *Oui, par rapport à des exigences motive.*

EBOLI : *Oui, il y a pas de limite à condition que le c/c ne dépasse*

*pas les 1.032,91 euros*

LAURO : *Oui, sans limites de quantité et fréquence.*

O.P.G. AVERSA : *Si, limite imposto dalla posizione giuridica*

O.P.G. NAPOLI : *Oui, fréquemment aussi, mais la somme sur le livret ne doit pas dépasser les 1032,00 euros*

POGGIOREALE : *Oui, 130,00 euros par semaine.*

POZZUOLI : *Oui, dans des limites prévues par le règlement judiciaire et selon le besoin.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *oui, pendant les visites ou par mandat- postal.*

S.M.C.VETERE : *Oui, toutes les semaines, avec un plafond. Si ce plafond est dépassé, les sommes en excès sont versées sur un compte au nom d'un membre de la famille.*

SALA CONSILINA : *Oui, sans limites.*

SALERNO : *Oui, mais le condamné définitifs ne peut pas dépasser les 1.020,00 euros sur son compte, alors que pour les autres la limite est de 2.050,00 euros*

SECONDIGLIANO : *Oui, par mandat- postal ou par remise au moment des visites.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui, pendant les visites ou par mandat postal pour un maximum de 1.000,00 euros*

#### l'argent reçu est-il gardé ?

ARIANO IRPINO : *Dans le coffre- fort de l'établissement.*

ARIENZO : *Dans les caisses des c/c.*

AVELLINO : *Dans le bureau des c/c*

BENEVENTO : *Jusqu'à la fin de la vérification, au barrage ; après, aux c/c.*

CARINOLA : *Dans le coffre- fort de l'établissement.*

EBOLI : *Dans le coffre- fort de l'établissement et/ou par le commandant de l'établissement.*

LAURO : *L'argent est géré par le bureau des c/c et il est gardé dans le coffre- fort.*

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. NAPOLI : *C/c Postale.*

POGGIOREALE : *L'argent est gardé par le Responsable Gestion Caisse des détenus.*

POZZUOLI : *Dans les coffre- fort selon les modalités établies par la comptabilité de l'établissement.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Il est gardé dans le coffre- fort dans le bureau des C/c.*

S. M. C. VETERE : *Dans la caisse de l'établissement.*

SALA CONSILINA : *Selon les règles de la comptabilité pénitentiaire.*

SALERNO : *Dans la caisse du*

#### Où et avec quelle modalité

bureau c/c.  
 SECONDIGLIANO : *Dans le Bureau Caisse.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Par le Service compatibilité.*

### **Y a-t-il des modalités différentes selon les montants ?**

ARIANO IRPINO : *Non*  
 ARIENZO : *Non*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Non*  
 CARINOLA : *1.032,00 euros pour les définitifs et 2.065,00 euros s'ils n'ont pas encore été jugés.*  
 EBOLI : *Non*  
 LAURO : *Les sommes dépassant les 1.032,91 euros sont versées sur des livrets ou envoyées aux familles.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui.*  
 O.P.G. NAPOLI : *Si le montant dépasse les 1032,00 euros nous faisons des bons de jouissance ou versons ce montant sur un c/ce*  
 POGGIOREALE : *Il est possible d'envoyer 250,00 euros par mois à la famille.*  
 POZZUOLI : *Oui, selon les différentes positions juridiques (définitifs / en attente de jugement)*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *S'il*

*s'agit de petits montants, dans le bureau c/c ; s'ils dépassent les 1.132,00 euros, sur un livret postal.*  
 S. M. C. VETERE : *Les montants dépassant la caisse d'établissement sont versés sur la caisse dépôt personnelle.*  
 SALA CONSILINA : *selon les différentes positions juridiques des détenus.*  
 SALERNO : *Si le plafond est dépassé la différence est envoyée à la famille ou déposée sur un compte C/C.*  
 SECONDIGLIANO : *Non. Dépassée cette limite, il faut ouvrir un compte à l'extérieur.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui, supérieur à 1.000,00 euros, le montant qui reste est déposé sur un livret postal personnel.*

### **Si le détenu est à la retraite, est-il informé sur les modalités de gestion de sa retraite ?**

ARIANO IRPINO : *Oui.*  
 ARIENZO : *Les retraites sont encaissées par la Direction.*  
 AVELLINO : *Oui.*  
 BENEVENTO : *Oui*  
 CARINOLA : *Oui*  
 EBOLI : *Oui, il y a un guichet informatif organisé par la C.O.P.*

*Région Campanie*  
 LAURO : *La retraite éventuelle représente seulement une forme de revenu.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui*  
 POGGIOREALE : *Oui, il y a un Service Retraites avec une responsable qui s'occupe aussi des dossiers en cours.*  
 POZZUOLI : *Non ;*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *Oui, sur demande.*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

### **Y a-t-il un guichet INPS dans l'établissement ?**

ARIANO IRPINO : *Non*  
 ARIENZO : *Non*  
 AVELLINO : *Non*  
 BENEVENTO : *Non, mais il y a un bénévole qui s'occupe de résoudre les problèmes.*  
 CARINOLA : *Non*  
 EBOLI : *Non*  
 LAURO : *Non*  
 O.P.G. AVERSA : *Non*  
 O.P.G. NAPOLI : *Non*  
 POGGIOREALE : *Oui*  
 POZZUOLI : *Non*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Non*  
 S. M. C. VETERE : *Non*  
 SALA CONSILINA : *Non*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Non*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Non*

### **Est-on informé sur les modalités pour permettre aux familles de retirer la retraite ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui*  
 CARINOLA : *Oui*  
 EBOLI : *Oui*  
 LAURO : *Oui*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui*  
 POGGIOREALE : *Oui*  
 POZZUOLI : *Oui. Sur délégation.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui.*  
 S. M. C. VETERE : *Oui.*  
 SALA CONSILINA : *Oui.*  
 SALERNO : *oui*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *oui*

**Pour les personnes dans le besoin, y a-t-il des aides économiques ? Dans la positive, quels sont les paramètres pour y accéder ?**  
 ARIANO IRPINO : *Une aide est*

prévue sur la base de fonds destinés ; les détenus les plus pauvres y accèdent.

ARIENZO : *Oui, elle est assignée sur demande et quand le détenu est dans le besoin.*

AVELLINO : *Oui*

BENEVENTO : *Oui, pour des revenus très baissés et en absence d'aide de la part de la famille.*

CARINOLA : *Oui, s'il manque de toute aide économique.*

EBOLI : *Oui, une aide est prévue pour tous ceux qui ne reçoivent pas d'argent de l'extérieur et qui ne travaillent pas.*

LAURO : *Oui, une aide est versée s'il y a des disponibilités sur le bilan.*

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. NAPOLI : *Oui, s'il n'a pas de salaire et s'il ne reçoit pas d'argent de personne à l'extérieur.*

POGGIOREALE : *Ne pas avoir de fonds, ne pas travailler, ne pas recevoir d'argent de l'extérieur.*

POZZUOLI : *Oui, s'il est dans le besoin et sans revenu de la part de sa famille ou d'autres personnes.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui, dans les limites du budget.*

S. M. C. VETERE : *Pour les*

*détenus sans revenus et qui ne travaillent pas, une petite aide est prévue, à charger au bilan de l'établissement.*

SALA CONSILINA : *Oui, s'il s'agit d'un détenu dans le besoin.*

SALERNO : *Oui, une aide ne dépassant pas les 120,00 euros par an est prévue.*

SECONDIGLIANO : *Oui, en absence d'argent sur le c/c.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui, mais le détenu ne doit posséder aucun revenu.*

## LES LOISIRS ET LE SPORT

### Quelles sont les loisirs et les activités culturelles ou de détente pratiquées et réalisables ?

ARIANO IRPINO : *Des cours scolaires pour l'enseignement obligatoire, des cours de formation professionnelle, du théâtre, une bibliothèque, des cours de poterie, musique, d'artisanat artistique du verre, des cours pour peindre, un catéchisme, un cinéforum, la distribution de cadeaux pour Noël offerts par la Caritas, des rendez-vous avec les étudiants du territoire, une*

*exposition de produits faits à la main, des séminaires.*

ARIENZO : *Baby-foot, lecture et vision de livres, activités musicale et de théâtre.*

AVELLINO : *Instruction, travail, sport, religion. Pour les femmes des cours sont prévus : orfèvrerie, crochet, création de bijoux, un cinéforum et un cours d'anglais.*

BENEVENTO : *Cours : de musique, de théâtre, bricolage, mosaïque en verre ; groupe de lecture qui essaye de réaliser un journal ; cours d'anglais et d'informatique. Pour les femmes des cours sont prévus :*

*orfèvrerie, crochet, création de bijoux, un cinéforum et un cours d'anglais.*

CARINOLA : *Des cours scolaire, de formation, de théâtre, de philosophie morale et de football.*

EBOLI : *Cours de collège, cours de menuiserie, cours de jardinage, gymnastique, laboratoire musical, laboratoire de découpage.*

LAURO : *Des entretiens et des groupes de thérapie, du théâtre, des cours scolaires, des cours de percussions, bibliothèque, des cours professionnels, baby-foot, volley ball, télévision, jeux, réalisation d'un journal intérieur.*

O.P.G. AVERSA : *Sport, cours de théâtre, cours scolaires, formation professionnelle et bénévoles.*

O.P.G. NAPOLI : *Ecole primaire - Collège - Cours d'informatique - Cinéma - Laboratoire de théâtre - Laboratoire d'Expression-Musicale - Baby foot - Cours Professionnels - Journal intérieur.*

POGGIOREALE : *Ecole primaire et collège - Laboratoire d'informatique- Cours pour Webmaster - Cours d'art des crèches - Cours de poterie - Laboratoire théâtrale - Cours de découpage - Cours de langues - Laboratoire de multimédia pour tous les secteurs à exception du centre clinique et de transaction, Groupes de lecture - Laboratoire de philosophie - Groupe Musical*

POZZUOLI : *Les laboratoires suivants : théâtre, peinture,*

*pâtisserie, écriture, sport, couture, des rencontres sur l'affectivité, préparation au catéchisme.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Cours scolaires et professionnels, sport.*

S. M. C. VETERE : *Cours de formation professionnelle et scolaires.*

SALA CONSILINA : *Cours scolaire et d'écriture créative.*

SALERNO : *Cours d'inclusion*

sociale pour les détenus toxicomanes et ressortissants des pays hors de l'Union Européenne, cours de potterrie, cours de reliure, cours d'opérateur théâtrale.  
 SECONDIGLIANO : Cours scolaires et professionnels, laboratoires pour la réalisation d'objet à la main, laboratoire théâtral, football, ping pong, baby-foot, gymnastique.  
 VALLO DELLA LUCANIA : Musique, bibliothèque, cours scolaires, cours de peinture et cours professionnels.

### **De quels types de structures pour le sport l'établissement est-il équipé ?**

ARIANO IRPINO : Terrain de football.  
 ARIENZO : Il y a des espaces réservés au yoga.  
 AVELLINO : Terrain de football, gymnasium.  
 BENEVENTO : Un gymnasium et un terrain de football.  
 CARINOLA : Un terrain de football et une salle pour les activités en commun.  
 EBOLI : Un gymnasium et un petit terrain pour le football, le basket, le tennis et le volley ball.  
 LAURO : Un gymnasium et la cour.  
 O.P.G. AVERSA : Football, ping-

pong, babyfoot.  
 O.P.G. NAPOLI : Un terrain de football - un gymnasium (inutilisable)  
 POGGIOREALE : Un petit gymnasium - Tables pour le ping-pong  
 POZZUOLI : Aucune  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : un terrain de football, un gymnasium équipé.  
 S. M. C. VETERE : Dans des espaces autorisés il est possible de jouer à football, volleyball et babyfoot.  
 SALA CONSILINA : Aucune.  
 SALERNO : un terrain de football et babyfoot et un gymnasium.  
 SECONDIGLIANO : des terrains de football et babyfoot. Des gymnasiums.  
 VALLO DELLA LUCANIA : Aucune.

### **Pour toutes les activités, quels sont les paramètres d'admission, périodicité, fréquence et règles d'accès ?**

ARIANO IRPINO : La promotion des activités par un avis suivi d'une sélection des demandes selon des paramètres différents selon l'activité.  
 ARIENZO : La périodicité.  
 AVELLINO : Hebdomadaire pour

tout le monde.  
 BENEVENTO : A l'heure actuelle l'utilisation du gymnasium est interdit : c'est pourquoi nous sommes en train d'organiser des activités sportives avec un bénévolé ; le un terrain de football est utilisé toutes les semaines par 50 détenus maximum par section.  
 CARINOLA : Tous ceux qui en demandent, dans la mesure où l'activité spécifique peut être satisfaite.  
 EBOLI : Pour toute activité physique une certification attestant la possibilité de faire du sport est requise ; pour les autres activités la motivation et l'intérêt manifestés par le détenu. La participation à des cours et/ou laboratoires est prévu par le programme de traitement.  
 LAURO : La participation est libre, seulement l'accès au gymnasium est réglé.  
 O.P.G. AVERSA : Des activités libres effectuées dans la cour.  
 O.P.G. NAPOLI : Sur demande ou proposition à l'"Area Educativa" - la position juridique - une visite médicale pour l'activité sportive - fréquence.  
 POGGIOREALE : Tout dépend de l'activité et de l'évaluation de

l'équipe.  
 POZZUOLI : Pour toute les activités il suffit de présenter une demande d'adhésion.  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : Une autorisation d'un médecin ; un jour sur deux.  
 S. M. C. VETERE : Tous les jours en plein air.  
 SALA CONSILINA : Tout dépend de l'organisation intérieure.  
 SALERNO : De la volonté, de la conduite régulière, de la position juridique.  
 SECONDIGLIANO : La demande du détenu. Tous les quinze jours.  
 VALLO DELLA LUCANIA : Cours scolaires et professionnels tous les jours (matin et après-midi) les autres activités sont prévues l'après-midi.

### **Y a-t-il une bibliothèque ? Dans l'affirmative, comment est-elle organisée ?**

ARIANO IRPINO : Oui, un catalogue est disponible dans chaque section.  
 ARIENZO : Oui, au long des couloirs des sections.  
 AVELLINO : Oui, sur demande.  
 BENEVENTO : oui, sur demande.  
 L'éducateur, grâce à la

*collaboration du commis aux écritures, fournit les livres.*

CARINOLA : *Oui.*

EBOLI : *Oui, les prisonniers accèdent tous les jours à la bibliothèque et le détenu responsable enregistre les mouvements des livres.*

LAURO : *Oui, l'accès est autorisé jusqu'à 20h00.*

O.P.G. AVERSA : *Oui, il y a de différents genres de livres.*

O.P.G. NAPOLI : *Oui. Les livres sont remis sur demande.*

POGGIOREALE : *Une bibliothèque centrale et 10 de section pour un totale d'environ 4000 livres.*

POZZUOLI : *Oui. Le service est géré par un éducateur.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui, sur demande de l'intéressé.*

S. M. C. VETERE : *Oui, le service est géré par les opérateurs chargés du traitement.*

SALA CONSILINA : *Oui, sur demande.*

SALERNO : *Oui, c'est un service géré par le service éducation.*

SECONDIGLIANO : *Oui. Sur demande de l'intéressé.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui, c'est un service organisé par les opérateurs des cours scolaires.*

## **Il y a aussi la possibilité de consulter des quotidiens ou périodiques ?**

ARIANO IRPINO : *Non*

ARIENZO : *Oui*

AVELLINO : *Oui*

BENEVENTO : *Oui, aux frais du détenu.*

CARINOLA : *Non*

EBOLI : *Oui, les détenus ont la possibilité de lire les deux.*

LAURO : *Oui, même si la diminution du budget n'a pas permis le renouvellement de tous les abonnements.*

O.P.G. AVERSA : *Non*

O.P.G. NAPOLI : *Oui*

POGGIOREALE : *La Caritas distribue gratuitement "Il Mattino" tous les jours. Les autres journaux sont consultables à la bibliothèque, ou il est possible les acheter.*

POZZUOLI : *Oui*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*

S. M. C. VETERE : *Oui*

SALA CONSILINA : *Oui*

SALERNO : *Oui*

SECONDIGLIANO : *Ils sont distribués pas la Caritas ou achetés.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

## **Y a-t-il des ordinateurs utilisables par les détenus ? Dans la positive, avec quelle fréquence ?**

ARIANO IRPINO : *Non*

ARIENZO : *Non*

AVELLINO : *Oui, mais seulement pendant les cours scolaires.*

BENEVENTO : *Non, mais nous sommes en train d'organiser un cours d'informatique.*

CARINOLA : *L'utilisation d'un pc est autorisée seulement pour ceux qui en possèdent et pour des raisons d'études.*

EBOLI : *Oui, sur demande des intéressés et/ou des opérateurs pour des activités intramuros.*

LAURO : *Il y a une salle et un cours d'informatique avec des enseignants mais aussi des activités libres ; les détenus peuvent pourtant utiliser leur notebook personnels, mais sans accès à internet.*

O.P.G. AVERSA : *Non*

O.P.G. NAPOLI : *Pendant le cours d'informatique.*

POGGIOREALE : *Oui, dans toutes les sections de la prison, à exception du centre clinique et des transfèrements.*

POZZUOLI : *Non*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Sur*

*demande.*

S. M. C. VETERE : *Actuellement non.*

SALA CONSILINA : *Non*

SALERNO : *Non*

SECONDIGLIANO : *Oui. Pour des raison d'étude ou/et travail.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Non, il est possible d'utiliser des ordinateurs seulement pendant les cours d'informatique.*

## **Des cours préparatoires pour obtenir un certificat d'études primaires, un brevet d'étude de premier cycle ou un baccalauréat ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*

ARIENZO : *Oui*

AVELLINO : *Oui*

BENEVENTO : *Non, mais il y a*

*deux cours d'école primaire, un de collège et un pour une qualification professionnelle.*

CARINOLA : *Oui, d'hôtellerie.*

EBOLI : *Un cours de 150 heure est actif pour l'obtention du brevet d'étude de premier degré.*

LAURO : *Il y a seulement un cours de collège qui est aussi un cours d'alfabétisation.*

O.P.G. AVERSA : *Non*

O.P.G. NAPOLI : *Oui*

POGGIOREALE : *Oui*

POZZUOLI : *Oui*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *NON*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Des*  
*cours d'école primaire et collège.*

**Y a-t-il des cours de formation professionnelle qui permettent d'obtenir une qualification ? Dans la positive, lesquels ?**

ARIANO IRPINO : *Oui, sur la base de l'offre formative de la Région Campanie.*  
 RIENZO : *Oui, il y a un cours d'opérateur de photographie.*  
 AVELLINO : *Oui - Thermoplombier, opérateur P.c., cuisinier*  
 BENEVENTO : *Oui, un cours de découpage sans qualification et un cours de thermoplombier avec qualification.*  
 CARINOLA : *Oui, un cours d'électricien.*  
 EBOLI : *Non*  
 LAURO : *Un cours professionnel régional d'aide- cuisinier de 600 heures. A partir de l'année prochaine il sera possible de suivre des cours d'informatique pour l'attestation européenne.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui, le cours de*

*poterie et le cours de jardinier.*  
 O.P.G. NAPOLI : *Expert des espaces verts et jardins, producteur d'objets en poterie.*  
 POGGIOREALE : *Trois cours di assembleur et réparateurs d'hardware*  
 POZZUOLI : *Oui, avec une attestation.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui, un cours d'agriculture biologique, cours d'expert des espaces verts et jardins, cours de musique.*  
 S. M. C. VETERE : *Oui, des cours professionnels qui laissent des attestations mais pas de qualifications.*  
 SALA CONSILINA : *Non plus, seulement des cours qui donnent des attestations de participation.*  
 SALERNO : *Oui, à l'heure actuelle un cours de poterie et un cours de reliure.*  
 SECONDIGLIANO : *Oui. Commis de cuisine. Installateur de panneaux solaires.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Cours d'électricien.*

**RELIGION :**

**L'assistance spirituelle et/ou des rencontres religieuses**

**pour des personnes des religions différentes du catholicisme, sont-elles prévues ? Dans l'affirmative, quelles sont les autres religions représentées ?**

ARIANO IRPINO : *Catholicisme et témoins de Jéhovah.*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui, témoins de Jéhovah.*  
 BENEVENTO : *Oui, sur demande du détenu les témoins de Jéhovah.*  
 CARINOLA : *Oui, témoins de Jéhovah.*  
 EBOLI : *Oui, témoins de Jéhovah.*  
 LAURO : *Oui, les évangéliques.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui, témoins de Jéhovah.*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui, témoins de Jéhovah et les évangéliques.*  
 POGGIOREALE : *Oui.*  
 POZZUOLI : *Oui, les témoins de Jéhovah.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui, les témoins de Jéhovah et les musulmans.*  
 S. M. C. VETERE : *Oui, en outre les témoins de Jéhovah et les musulmans.*  
 SALA CONSILINA : *Il n'y a pas de demandes en ce sens.*  
 SALERNO : *Les évangéliques, les témoins de Jéhovah, les*

*musulmans, les vaudois, les luthériens.*  
 SECONDIGLIANO : *Oui. Les témoins de Jéhovah, les évangéliques, sur demande du détenu.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui.*

**Des repas différents sont prévus pour les détenus dont la religion impose un type particulier d'alimentation ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui, même si ce n'est pas demandé exprès.*  
 CARINOLA : *Oui*  
 EBOLI : *Oui*  
 LAURO : *Oui, comme par exemple pendant le Ramadan.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui*  
 POGGIOREALE : *Oui*  
 POZZUOLI : *Oui*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *oui, s'il y a un prisonnier d'une religion différente.*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui.*  
 L'avocat :

**Le détenu est-il informé de la possibilité de choisir dans le tableau des avocats ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui*  
 CARINOLA : *Oui*  
 EBOLI : *Oui*  
 LAURO : *Oui*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui*  
 POGGIOREALE : *Oui*  
 POZZUOLI : *oui*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *Oui*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

**Le prisonnier, est-il informé du fait que s'il est dans le besoin il peut jouir du "Gratuito patrocinio" de la part de l'Etat ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui*  
 CARINOLA : *Oui, s'il le demande.*  
 EBOLI : *Oui*  
 LAURO : *Oui*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui*

POGGIOREALE : *Oui*  
 POZZUOLI : *Oui*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *Oui*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

**Au détenu dans le besoin, la liste des avocats habilités au "gratuito patrocinio" aux frais de l'Etat, est-elle fournie ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui*  
 CARINOLA : *Non, parce qu'elle n'est pas disponible.*  
 EBOLI : *Oui*  
 LAURO : *///*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : *Non*  
 POGGIOREALE : *Sur demande*  
 POZZUOLI : *Oui*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Non*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *Oui*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Non*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

**COMMUNICATIONS :**

**Est-il prévu un système d'avance sur les frais postales des premières communications avec la famille et les avocats ? (ou sont-elles gratuites ?)**

ARIANO IRPINO : *Oui*  
 ARIENZO : *Oui*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui, aux personnes dans le besoin le timbre et le papier sont offerts.*  
 CARINOLA : *Selon le règlement pénal.*  
 EBOLI : *C'est un service gratuit avec la famille.*  
 LAURO : *S'ils sont dans le besoin la correspondance est à charge de l'administration ; quand ils arrivent à Lauro ils peuvent appeler leurs familles et/ou un employé de l'établissement prévient les familles.*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui.*  
 O.P.G. NAPOLI : *La prise en charge est prévu par le règlement mais elle n'est pas pratiquée à cause d'absence d'argent.*

POGGIOREALE : *Le service est offert entièrement.*  
 POZZUOLI : *Non*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Il est possible d'appeler la famille.*  
 SALA CONSILINA : *Oui.*  
 SALERNO : *Oui, sur demande.*  
 SECONDIGLIANO : *Oui.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui.*

**LES ETRANGERS :**

**Les étrangers sont prévenus de la possibilité d'appeler leur ambassade ou consulat ?**

ARIANO IRPINO : *Oui.*  
 ARIENZO : *///*  
 AVELLINO : *Oui*  
 BENEVENTO : *Oui*  
 CARINOLA : *Oui*  
 EBOLI : *Oui*  
 LAURO : *Oui*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui*  
 POGGIOREALE : *Oui*  
 POZZUOLI : *Non*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*  
 S. M. C. VETERE : *Oui*  
 SALA CONSILINA : *Oui*  
 SALERNO : *Oui*  
 SECONDIGLIANO : *Oui*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

## SANTÉ :

**Pour les interventions concernant la santé, faut-il toujours remplir la domandina ?**

ARIANO IRPINO : *Non*

ARIENZO : *Non*

AVELLINO : *Non, chaque détenu est suivi par des sanitaires.*

BENEVENTO : *Non, la*

« *domandina* » *n'est utilisée en aucun cas.*

CARINOLA : *Non, cela arrive aussi par initiative du médecin.*

EBOLI : *S'il y a une urgence il n'y a pas besoin de domandina.*

LAURO : *Non*

O.P.G. AVERSA : *Non*

O.P.G. NAPOLI : *Non. L'intervention est réservée au laboratoire.*

POGGIOREALE : *Non, jamais.*

*Le détenu demande une visite*

*médicale le matin, quand*

*l'infirmier passe dans les cellules.*

POZZUOLI : *Non*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Non*

S. M. C. VETERE : *Non, le médecin garantit toujours les urgences et les visites aux malades.*

SALA CONSILINA : *Non*

SALERNO : *Non*

SECONDIGLIANO : *Non*

VALLO DELLA LUCANIA : *Non*

**Quels sont les caso où il est possible de déroger à cette demande préalable ?**

ARIANO IRPINO : *Dans tous les cas de besoin et d'urgence.*

ARIENZO : *Dans les cas d'urgence.*

AVELLINO : *En cas de besoin.*

BENEVENTO : *///*

CARINOLA : *Toujours, lorsque le médecin en est au courant*

*EBOLI : En cas d'urgence.*

LAURO : *En cas d'urgence et de besoin.*

O.P.G. AVERSA : *Il n'y a pas de demandes préalables.*

O.P.G. NAPOLI : *///*

POGGIOREALE : *Accompagnement immédiat aux urgences en cas de malheur.*

POZZUOLI : *///*

S. ANGELO DEI LOMBARDI :

*Accompagnement immédiat aux urgences en cas de malheur.*

S. M. C. VETERE : *Voir en haut.*

SALA CONSILINA : *Oui, s'il s'agit d'une personne qui a besoin de control sanitaire en continu.*

SALERNO : *Sur signalisation des opérateurs intérieurs.*

SECONDIGLIANO : *///*

VALLO DELLA LUCANIA : *///*

**Dans le caso où le détenu ait besoin de médicaments, combien e temps après la présentation de la "domandina" il peut les obtenir ? Dans le cas spécifique, pour un analgésique aussi il faut presente une "domandina" ?**

ARIANO IRPINO : *Seulement en cas de nécessité tout de suite, sinon par "domandina" le lendemain.*

ARIENZO : *Au plus tard le lendemain de la demande de médicament.*

AVELLINO : *Non*  
BENEVENTO : *trois jours, si ce n'est pas urgent.*

CARINOLA : *Il faut attendre le temps nécessaire et sans « domandina » le cas échéant.*

EBOLI : *Tout de suite.*

LAURO : *Normalement pendant la journée, pour les allergiques aussi.*

O.P.G. AVERSA : *Selon les thérapies, tout de suite. Ce sont les infirmiers qui s'en occupent.*

O.P.G. NAPOLI : *Non. Dès que possible.*

POGGIOREALE : *C'est le médecin qui prescrit les médicaments et ils sont donnés tout de suite.*

POZZUOLI : *Un jour.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Non*  
S. M. C. VETERE : *Ils sont donnés sur demande et sans "domandina".*

SALA CONSILINA : *Les médicaments sont offerts par le SSN si de catégorie A*

SALERNO : *Sous les 24 H. Non.*

SECONDIGLIANO : *Tout de suite.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Non, il est donné en cas de besoin après une consultation.*

**Il risque d'attendre un jour pour obtenir le médicament après la présentation de la « domandina » - ou il peut l'obtenir immédiatement ?**

ARIANO IRPINO : *En cas de nécessité, tout de suite.*

ARIENZO : *///*

AVELLINO : *Oui, s'il est disponible.*

BENEVENTO : *Seulement en cas d'urgence.*

CARINOLA : *Oui.*

EBOLI : *Il a la possibilité de l'obtenir immédiatement.*

LAURO : *Non*

O.P.G. AVERSA : *Immédiatement*

O.P.G. NAPOLI : *Aucun risque.*

POGGIOREALE : *Oui, s'il est disponible il peut l'avoir tout de suite.*

POZZUOLI : *Il peut l'avoir tout de*

*suite s'il est disponible.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Tout de suite.*

S. M. C. VETERE : *Selon la thérapie.*

SALA CONSILINA : *Une procédure d'urgence est prévue, avec une remise immédiate.*

SALERNO : *///*

SECONDIGLIANO : *Sur demande.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Voir plus haut.*

**Ceux qui souffrent de certaines maladies et/ou dépendances (toxicomanie, sida, hépatite, alcoolisme etc.) sont-ils informés en arrivant en prison qu'il y a des associations qui peuvent les aider ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*

ARIENZO : *Oui*

AVELLINO : *Oui*

BENEVENTO : *Oui*

CARINOLA : *Oui*

EBOLI : *Oui*

LAURO : *Oui*

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. NAPOLI : *Oui*

POGGIOREALE : *Oui, aussi quand ils sortent de prison.*

POZZUOLI : *Non*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*

S. M. C. VETERE : *Ce n'est pas une pratique affermie.*

SALA CONSILINA : *Il y a le siège du SERT pour les toxicomanes.*

SALERNO : *Oui*

SECONDIGLIANO : *Oui*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

**Le détenu souffrant de ces pathologies peut-il contacter le CSSA et les responsables SERT ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*

ARIENZO : *Oui*

AVELLINO : *Oui*

BENEVENTO : *Oui*

CARINOLA : *Oui*

EBOLI : *Oui*

LAURO : *Oui, s'il le demande, mais normalement c'est une possibilité déjà proposée à l'entrée en prison.*

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. NAPOLI : *Oui,*

*indirectement.*

POGGIOREALE : *Oui. Toujours*

POZZUOLI : *Oui*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*

S. M. C. VETERE : *Oui, s'il le*

*demande par "domandina"*

SALA CONSILINA : *Oui, tout de*

*suite*

SALERNO : *Oui*

SECONDIGLIANO : *Oui*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

**ALIMENTATION :**

**Y a-t-il la possibilité de profiter d'une alimentation différente ? Dans l'affirmative, sur quelles bases ?**

ARIANO IRPINO : *Oui, sur ordonnance du médecin.*

ARIENZO : *Oui, après un certificat médical.*

AVELLINO : *Oui, pour des raisons de santé ou de religion.*

BENEVENTO : *Oui, pour des raisons de santé ou de religion.*

CARINOLA : *Pour des pathologies particulières ou pour des motifs liés à la religion.*

EBOLI : *Oui, en cas de pathologies particulières.*

LAURO : *Oui, en cas de pathologies.*

O.P.G. AVERSA : *Oui, selon une certification sanitaire.*

O.P.G. NAPOLI : *Oui. Pour Edentulie, Gastroentérite, Diabète Rénal, Obésité..*

POGGIOREALE : *Pour des raisons de santé ou religieuses.*

POZZUOLI : *Oui*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Pour des raisons de santé motivées par le médecin et pour l'âge et/ou la religion.*

S. M. C. VETERE : *Oui, pour les*

*personnes souffrant de diabète.*

SALA CONSILINA : *Sur demande du médecin.*

SALERNO : *Oui, pour des raisons de santé ou de religion.*

SECONDIGLIANO : *Oui, pour des raisons de santé ou de religion*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui, sur demande du médecin.*

**Il y a une cantine ?**

ARIANO IRPINO : *Non*

ARIENZO : *Non*

AVELLINO : *Non*

BENEVENTO : *Non*

CARINOLA : *Non*

EBOLI : *Oui, il y en a trois.*

LAURO : *Oui, une pour section.*

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. NAPOLI : *Actuellement elle est en attente de restructuration.*

POGGIOREALE : *Non*

POZZUOLI : *Non*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Non*

S. M. C. VETERE : *Non*

SALA CONSILINA : *Non*

SALERNO : *Non*

SECONDIGLIANO : *Non*

VALLO DELLA LUCANIA : *NON*

**Comment est calculé le prix des produits vendus dans le magasin à l'intérieur de la prison**

ARIANO IRPINO : *Les prix sont vérifiés par un représentant de la direction.*

ARIENZO : *Les vérifications sont effectuées par le bureau ANNONA de la commune de résidence.*

AVELLINO : *Les prix de marché.*

BENEVENTO : *Ils sont comparés aux prix du supermarché le plus proche, et vérifiés par le personnel et par le bureau Annona de la mairie.*

CARINOLA : *Ils sont indiqués par le bureau Annona de la mairie.*

EBOLI : *A travers des vérifications effectuées tous les mois dans les supermarchés de la commune.*

LAURO : *Ils sont établis par l'entreprise qui gère le service et ils sont vérifiés par la*

*direction tous les mois avec des comparaisons avec les prix des supermarchés des alentours.*

O.P.G. AVERSA : *Sur la base du marché extérieur, à des prix plus économiques.*

O.P.G. NAPOLI : *Tabella presentate dalla Ditta e verificate mensilmente dal Comune*

POGGIOREALE : *LEs prix sont vérifiés deux fois, par la mairie et par le Responsable des c/c selon les prix des magasins et des supermarchés des alentours.*

POZZUOLI : *Les prix ne doivent pas dépasser les prix pratiqués dans les magasins locaux (ayant une con superficie supérieure à 400 mq) ;*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *selon la normative*

S. M. C. VETERE : *Sur les prix locaux normalement pratiqués par la grande distribution.*

SALA CONSILINA : *Les prix sont vérifiés par la mairie et ils ne doivent pas dépasser les prix pratiqués à l'extérieur.*

SALERNO : *Ils sont vérifiés par le bureau Annona par une comparaison avec les prix*

*pratiqués à l'extérieur.*  
SECONDIGLIANO : *Par rapport aux prix de l'Annona*

VALLO DELLA LUCANIA : *Il n'y a pas de magasin à l'intérieur ; les prix sont établis par la mairie tous les mois.*

#### TRASFEREMENTS :

**Le détenu, est-il informé sur la possibilité et sur les modalités de demander le transfèrement dans un autre établissement ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*

ARIENZO : *Oui*

AVELLINO : *Oui*

BENEVENTO : *Oui*

CARINOLA : *Oui*

EBOLI : *Oui*

LAURO : *Oui*

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. NAPOLI : *Oui*

POGGIOREALE : *Oui*

POZZUOLI : *Oui*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*

S. M. C. VETERE : *Oui*

SALA CONSILINA : *Oui*

SALERNO : *Oui*

SECONDIGLIANO : *Oui*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

#### LES REPRESENTANTS DES DETENUS :

**Le détenu, est-il informé du fait qu'il y a des représentants des détenus ? Et sur les règles de cette délégation ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*

ARIENZO : *Oui*

AVELLINO : *Oui*

BENEVENTO : *Oui*

CARINOLA : *Oui*

EBOLI : *Oui*

LAURO : *Oui, pour les règles concernant la vérification de la nourriture.*

O.P.G. AVERSA : *Non*

O.P.G. NAPOLI : *Oui*

POGGIOREALE : *Oui*

POZZUOLI : *Oui*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*

S. M. C. VETERE : *Oui*

SALA CONSILINA : *Oui*

SALERNO : *Oui*

SECONDIGLIANO : *Oui*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

#### LE DROIT DE VOTE

**Le détenu est-il informé sur la possibilité et les modalités d'exercer son droit de vote en cas d'élections ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*

ARIENZO : *Oui*

AVELLINO : *Oui*

BENEVENTO : *Oui*

CRINOLA : *Oui*

EBOLI : *Oui*

LAURO : *Oui*

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. NAPOLI : *Oui*

POGGIOREALE : *Oui*

POZZUOLI : *Oui*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*

S. M. C. VETERE : *Oui*

SALA CONSILINA : *Oui*

SALERNO : *Oui*

SECONDIGLIANO : *Oui*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

## TRAITEMENTS DIFFERENCIES :

**Y a-t-il des traitements différents par rapport au type de condamnation (premier degré, appelants, etc..) ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*

ARIENZO : *Non*

AVELLINO : *Oui*

BENEVENTO : *Non, mais il y a des traitements différents par rapport au circuit d'appartenance.*

CARINOLA : *Non, seulement si imposés par l'A.J. ou par des dispositions du ministère.*

EBOLI : *Non*

LAURO : *Notre établissement reçoit notamment des condamnés et il y a seulement deux sections.*

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. NAPOLI : *Oui*

POGGIOREALE : *Non*

POZZUOLI : *Non*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*

S. M. C. VETERE : *Dans les limites du surpeuplement.*

SALA CONSILINA : *Oui, sur la base de ce qui est disposé par l'A. J.*

SALERNO : *Non, seulement dans les cas de détention préventive.*

SECONDIGLIANO : *///*

VALLO DELLA LUCANIA : *Non*

## MISE EN LIBERTE

**Au moment de la mise en liberté, le détenu est-il informé de l'existence d'associations de bénévoles auxquelles il peut s'adresser ?**

ARIANO IRPINO : *Oui*

ARIENZO : *Non*

AVELLINO : *Oui, avant*

BENEVENTO : *Oui*

CARINOLA : *Non*

EBOLI : *Oui*

LAURO : *Oui, s'il le demande ou s'il, y a des situations de besoins.*

O.P.G. AVERSA : *Oui*

O.P.G. NAPOLI : *Oui*

POGGIOREALE : *Oui. En particulier aux alcoolistes nous donnons la liste des sièges des associations qui s'occupent de se secteur ; aux personnes sans domicile fixe les adresses d'abris existants, etc...*

POZZUOLI : *Sur demande de la détenue.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Oui*

S. M. C. VETERE : *Pas toujours au moment de la libération mais par le biais des guichets du secteur éducation et traitements.*

SALA CONSILINA : *Sur demande.*

SALERNO : *Oui*

SECONDIGLIANO : *Oui*

VALLO DELLA LUCANIA : *Oui*

## LES FAMILLES :

**Quel est l'horaire d'ouverture et fermeture de l'établissement ?**

ARIANO IRPINO : *7h00 - 24h00*

ARIENZO : *7h00*

AVELLINO : *7h00 - 24h00*

BENEVENTO : *7h30 - 11h30*

CARINOLA : *8h00- 11h30 pour*

*accepter la demande de visite*

EBOLI : *9h00 - 13h00*

LAURO : *Les horaires de bureau.*

O.P.G. AVERSA : *Les bureaux (8h00 - 14h00) ; les visites (9h00 - 15h00)*

O.P.G. NAPOLI : *7h00 - 24h00*

POGGIOREALE : *Les membres de la famille sont admis entre 7h00 et 12h00 pour les visites, qui ont lieu dans des jours différents selon le secteur d'appartenance : Pad. SALERNO : le vendredi et le 1er et 3ième lundi du mois ; Pad.*

MILANO : *le jeudi et le 2ième e 4ième lundi du mois ; Pad.NAPOLI*

*: le mercredi et le 1er e 3ième lundi du mois ; Pad. AVELLINO (dét.primaires) : le vendredi et le 2ième et le 4ième lundi du mois ;*

*Pad. ITALIA (dét.travailleurs) : le mardi et le 1er et le 3ième du mois ; Pad. LIVORNO (dét. Haut Sécurité) : le jeudi et le 2ième et le 4ième lundi du mois ; Pad.*

*GENOVA (dét. Haute Sécurité) : le mardi et le 1er et le 3ième lundi du mois ; Pad. ROMA- rez de chaussé (dét. A la différente identité sexuelle), 1er et 2ième étage (dét. toxicomanes) : le mardi et le 2ième et le 4ième lundi du mois ; Pad. ROMA- 3ième étage (dét pour des crimes sexuels) : le mercredi et le 2ième et le 4ième lundi du mois ; pad. VENEZIA (Dét. E.I.V.Haut Vigilance) tous les jours, quand le membre de la famille le demande, mais six fois par mois maximum ; Pad.SAN PAOLO (Clinique) : par rapport à la section de provenance..*

POZZUOLI : *Il n'y a pas de fermeture.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *8h30 - 13h00*

S. M. C. VETERE : *Selon un calendrier*

SALA CONSILINA : *9h00 - 14h00*

SALERNO : *8h30 - 15h00*

SECONDIGLIANO : *8h00 - 16h00*

VALLO DELLA LUCANIA : *Le jeudi*

*et le samedi, 9h00 - 14h00*

**Et les visites, comment se passent-elles ?**

ARIANO IRPINO : *Dans des salles spécifiques, avec un control audité et visuel.*

ARIENZO : *Pour la remise de l'autorisation entre 8h30 et 11h30*  
 AVELLINO : *Dans des salles sans séparations.*

BENEVENTO : *Dans des salles sans séparations.*

CARINOLA : *Dans des salles.*

EBOLI : *Dans la salle des visites et dans les espaces verts.*

LAURO : *A l'extérieur si les conditions le permettent, sinon dans la salle des visites.*

O.P.G. AVERSA : *Dans des salles ou dans les espaces verts.*

O.P.G. NAPOLI : *Dans la salle commune, avec control visuel mais non auditif de la part du personnel P.P.*  
 POGGIOREALE : *Une heure dans la salle des visites.*

POZZUOLI : *après vérification d'un papier d'identité. Fouille des vêtements des visiteurs, et des détenus en entrée et en sortie.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Dans les salles pour les visites.*

S. M. C. VETERE : *Avec un control visuel.*

SALA CONSILINA : *Dans les salles pour les visites*

SALERNO : *Dans les salles pour les visites*

SECONDIGLIANO : *Dans les salles pour les visites*

VALLO DELLA LUCANIA : *Dans la*

*salle pour les visites*

### **Qui peut-on considérer un membre de la famille ?**

ARIANO IRPINO : *Les personnes décrites par le R.P.*

ARIENZO : *Les membres de la famille et les parents jusqu'au 4ième degré.*

AVELLINO : *Les membres de la famille ayant droit et les parents acquis.*

BENEVENTO : *Les parents jusqu'au 3ième degré pour les détenus communs, et jusqu'au 2ième degré pour les détenu en Haut Sécurité, comme prévu par le ministère.*  
 CARINOLA : *Les parents jusqu'au troisième degré.*

EBOLI : *Les parents.*

LAURO : *Les parents jusqu'au troisième degré.*

O.P.G. AVERSA : *Les parents jusqu'au troisième degré.*

O.P.G. NAPOLI : *Les parents et les conjoints.*

POGGIOREALE : *Les membres de la famille et les personnes habitant sous le même toit.*

POZZUOLI : *Les parents jusqu'au 4ième degré et les personnes vivant sous le même toit.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Comme établie par la normative en vigueur.*

S. M. C. VETERE : *Les partenaires aussi.*

SALA CONSILINA : *Pour les détenus communs jusqu'au 6ième degré.*

SALERNO : *les personnes prévues par le Code Civil.*

SECONDIGLIANO : *Les parents et les conjoints.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Tous les membres de la famille ayant droit.*

### **Quelle documentation est nécessaire pour accéder aux visites ?**

ARIANO IRPINO : *Autocertification et pièce d'identité.*

ARIENZO : *Pièce d'identité et état de famille.*

AVELLINO : *Pièce d'identité et état de famille.*

BENEVENTO : *Pièce d'identité et autocertification.*

CARINOLA : *Des certificats attestant le degré de parenté.*

EBOLI : *Une pièce d'identité ou l'état de famille.*

LAURO : *Une pièce d'identité et/ou l'état de famille.*

O.P.G. AVERSA : *L'état de famille et/ou une pièce d'identité.*

O.P.G. NAPOLI : *Une pièce d'identité -l'état de famille - Autocertifications*

POGGIOREALE : *Une pièce d'identité*

POZZUOLI : *L'état de famille et une pièce d'identité. Pour les mineurs, une photographie authentifiée.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Une pièce d'identité en cours de validité, une attestation du degré de parenté, une éventuelle autorisation du Juge.*

S. M. C. VETERE : *Des attestations de l'état de conjoint ou du degré de parenté.*

SALA CONSILINA : *Des autocertifications aussi.*

SALERNO : *L'état de famille.*

SECONDIGLIANO : *La situation familiale, et une pièce d'identité.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Un certificat de famille ou une pièce d'identité*

### **Les membres de la famille sont soumis à des contrôles ? Dans l'affirmative, lesquels ?**

ARIANO IRPINO : *Oui, métal detector*

ARIENZO : *Oui*

AVELLINO : *Oui, dans le respect de la personne.*

BENEVENTO : *Oui, métal detector*

CARINOLA : *Oui, à des instruments électroniques.*

EBOLI : *Oui, métal detector*  
 LAURO : *Oui, métal detector*  
 O.P.G. AVERSA : *Oui, métal detector*  
 O.P.G. NAPOLI : *Oui. Ils sont fouillé avec le métal detector*  
 POGGIOREALE : *Metal detector, selon la normative.*  
 POZZUOLI : *Des controles effectués sur les vêtements et l'identité personnelle.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Metal detector*  
 S. M. C. VETERE : *Des controles de sécurité, mais pas de fouilles.*  
 SALA CONSILINA : *Oui, avec le metal detector*  
 SALERNO : *Des controles sur la personne et ses objets.*  
 SECONDIGLIANO : *Oui, des controles sur les personnes et les objets.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Metal detector*

### **Quelles sont la modalité et la fréquences des visites ?**

ARIANO IRPINO : *Dans les limites prévues par le règlement pénitentiaire.*  
 ARIENZO : *///*  
 AVELLINO : *Six visites par détenus et par mois - quatre pour les A.S.*  
 BENEVENTO : *Duex jours par*

*semaine pour les détenus communs, une fois par semaine pour les détenus A.S. et deux fois par mois pendant la semaine.*  
 CARINOLA : *Une visite par semaine.*  
 EBOLI : *Deux fois par semaine.*  
 LAURO : *Six visites ordinaires plus une visite extraordinaire par mois.*  
 O.P.G. AVERSA : *Six visites à effectuer pendant le mois.*  
 O.P.G. NAPOLI : *Six visites par mois.*  
 POGGIOREALE : *Six fois par mois.*  
 POZZUOLI : *Six visites par mois et pour les détenues communes ; quatre pour les détenues en Haute Surveillance.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Du lundi au jeudi.*  
 S. M. C. VETERE : *Six ou quatre fois, selon la typologie de crime.*  
 SALA CONSILINA : *Deux fois par semaine.*  
 SALERNO : *Toutes les semaines.*  
 SECONDIGLIANO : *Toutes les semaines.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *deux fois par semaine.*

### **Quels sont les horaires et les jours pour les visites pour chaque section ?**

ARIANO IRPINO : *le lundi la 2ième*

*et 6ième sections, le mardi la 3ième et la 4ième sections, le mercredi l'infirmerie, le jeudi les « AS », le vendredi la 6ième et 2ième sections, le samedi les entretiens.*  
 ARIENZO : *Premier étage : le mercredi et le vendredi ; le rez de chaussé : le mardi et le jeudi.*  
 AVELLINO : *Tous les jours de travail entre 8h00 et 13h00.*  
 BENEVENTO : *Pour les détenus AS : le lundi, le 2ième vendredi et le 4ième lundi du mois ; pour les détenus communs : le mardi et le jeudi (les personnes aux deux premiers étages) ; le mercredi et le vendredi pour tous les autres ; le samedi pour les collaborateurs.*  
 CARINOLA : *8h00- 14h00 du mardi au vendredi.*  
 EBOLI : *Il y a deux jours de visite par semaine, le mercredi et le samedi, entre 9h00 et 13.00 pour tous les prisonniers.*  
 LAURO : *Le mardi et le samedi ; deux dimanche par mois tous les 15 jours.*  
 O.P.G. AVERSA : *Lundi, mardi et vendredi.*  
 O.P.G. NAPOLI : *Le mardi et le vendredi pour toutes les sections, entre 8h00 et 14h00*  
 POGGIOREALE : *Une heure par*

*semaine, tous les jours, fériés exclus.*  
 POZZUOLI : *Le mardi pour les personnes en attente de jugement ; le jeudi les appelantes, et les définitives. Deux mercredi par mois pour tout le monde.*  
 S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Voir plus haut.*  
 S. M. C. VETERE : *Selon un calendrier.*  
 SALA CONSILINA : *Le lundi et le vendredi ; il y a seulement une section.*  
 SALERNO : *A rotation.*  
 SECONDIGLIANO : *Selon la section.*  
 VALLO DELLA LUCANIA : *Le jeudi et le samedi entre 9h00 et 14h00.*

### **Quels sont les objets que le détenu peut recevoir en prison ? Quel est leur poids maximum ?**

ARIANO IRPINO : *Des aliments autorisés et des vêtements, pour un total de 20 Kg par mois.*  
 ARIENZO : *Rien que des vêtements.*  
 AVELLINO : *Des objets autorisés pour un total de 5 kg par semaine.*  
 BENEVENTO : *Il y a une liste d'objet et d'aliments autorisés.*  
 CARINOLA : *Les objets autorisés par le règlement intérieur.*

EBOLI : *Des vêtements, de la nourriture et des revues.*

LAURO : *Des vêtements, et des livres.*

O.P.G. AVERSA : *De la nourriture, des vêtements, et de l'argent.*

O.P.G. NAPOLI : *Les objets autorisés à condition qu'ils pèsent 5 Kg ou 20 Kg maximum pour les non résidents et pour des visites non ponctuelles.*

POGGIOREALE : *Du linge, des livres, de la nourriture non périssable, etc...*

POZZUOLI : *De la nourriture cuite, des vêtements, du linge.*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *Des vêtements et de la nourriture.*

S. M. C. VETERE : *Des aliments déjà cuisinés et des objets à l'inspection facile.*

SALA CONSILINA : *Vestiaro, generi alimentari cotti, effetti personali*

SALERNO : *Des aliments et des vêtements autorisés.*

SECONDIGLIANO : *De tout, mais après vérification.*

VALLO DELLA LUCANIA : *Un maximum de 20Kg*

**Y a-t-il un système différencié et protégé pour les entretiens entre le détenu et ses enfants ?**

ARIANO IRPINO : *Oui, ils ont lieu dans une salle approprié.*

ARIENZO : *NON*

AVELLINO : *Pour les mineurs, dans les espaces verts.*

BENEVENTO : *Non. Al femminile è previsto un corso d'arte orafa, un corso di uncinetto, un corso di creazione di gioielli in fimo, un cineforum e il corso d'inglese*

CARINOLA : *Non*

EBOLI : *Oui, dans les espaces verts.*

LAURO : *Avec les enfants ils ont besoin de plus d'intimité. En tout cas les visites avec les enfants ont lieu à l'extérieur, dans un espace vert avec un bassin, des jeux pour les enfants, des WC, des bancs et des tables. A l'intérieur il y a de petites tables, des murales, des chaises et des wc.*

O.P.G. AVERSA : *///*

O.P.G. NAPOLI : *Non, mais il y a un projet en cours pour la réalisation d'un espace vert pour les entretiens avec les familles.*

POGGIOREALE : *Un projet est un train d'être étudié.*

POZZUOLI : *Le dernier samedi du mois en plein air pendant deux heures pour les mineurs (enfants et petits- enfants).*

S. ANGELO DEI LOMBARDI : *sur*

*demande du détenu et/ou de sa famille, les visites peuvent avoir lieu dans des salles séparées.*

S. M. C. VETERE : *Il y a la possibilité d'effectuer des visites supplémentaires avec les enfants de moins de 10 ans.*

SALA CONSILINA : *S'il le faut nous essayons de favoriser un entretien plus intime.*

SALERNO : *Des entretiens dans des espaces verts.*

SECONDIGLIANO : *Oui*

VALLO DELLA LUCANIA : *Non*

**SEULEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS OÙ IL Y A DES FEMMES :**

**Entre les objets offerts aux détenues pour l'hygiène personnelle, y a-t-il aussi des serviettes hygiéniques ou des tampons ? Dans l'affirmative, avec quelle fréquence ?**

POZZUOLI : *Oui, tous les mois.*

S. M. C. VETERE : *Tous les mois.*

**L'établissement possède-t-il un service de gynécologie où pouvoir effectuer des analyses de routine, comme le pap test, etc. etc. ?**

POZZUOLI : *Gynécologie, pap-test, analyses de routine.*

S. M. C. VETERE : *Oui*

**Ces contrôles sont effectués avec quelle fréquence ?**

POZZUOLI : *Toutes les semaines.*

S. M. C. VETERE : *Sur demande du gynécologue.*

**Il y a la possibilité pour les enfants des détenues vivants dans l'établissement de sortir de l'établissement ?**

POZZUOLI : *Il n'y a pas de mineurs dans l'établissement.*

S. M. C. VETERE : *Il n'y a pas de crèche.*

**Il y a des espaces équipés pour les jeux des enfants dans l'établissement ?**

POZZUOLI : *Un espace vert.*

S. M. C. VETERE : *///*

**Pour les détenues avec des enfants, les heures en plein air sont les mêmes que pour les femmes sans enfants ?**

POZZUOLI : *///*

S. M. C. VETERE : *///*

**il y a un pédiatre dans l'établissement ?**

POZZUOLI : *Non*

S. M. C. VETERE : ///

**Le magasin dispose- t-il de  
produits pour les enfants  
(des couches, des biberons,  
des jeux.) ?**

POZZUOLI : *Non*

S. M. C. VETERE : ///